

---

# UNE POLITIQUE D'ABANDON

---

COMMENT LES ÉCOLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK ONT  
ILLÉGALEMENT CESSÉ D'ÉDUQUER DES CENTAINES  
D'ÉTUDIANTS ET POURQUOI LE GOUVERNEMENT DOIT  
PROTÉGER LES ENFANTS VULNÉRABLES

New Brunswick  
Child & Youth  
Advocate



Défenseur des  
enfants et des jeunes  
du Nouveau-Brunswick

# Bureau du Défenseur des enfants et des jeunes du Nouveau-Brunswick

C.P. 6000

Fredericton, NB, E3B 5H1

Sans frais : 1.888.453.8653

Local : 1.506.453.8653

Fax : 1.506.453.5599

[advocate-defenseur@gnb.ca](mailto:advocate-defenseur@gnb.ca)

[www.dejnb.ca](http://www.dejnb.ca)



## Comment citer ce document :

Défenseur des enfants et des jeunes du Nouveau-Brunswick, Une politique d'abandon : Comment les écoles du Nouveau-Brunswick ont illégalement cessé d'éduquer des centaines d'étudiants et pourquoi le gouvernement doit protéger les enfants vulnérables, mai 2024.

Copie papier ISBN# : 978-1-4605-3922-4

Version PDF ISBN# : 978-1-4605-3920-0

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
<b>LES DISTRICTS SCOLAIRES ENFREIGNENT RÉGULIÈREMENT LA LOI</b>	<b>4</b>
<b>POURQUOI C'EST IMPORTANT</b>	<b>5</b>
<b>UNE UTILISATION ERRONÉE ET DANGEREUSE DE LA NOTION DE « CONTRAINTE EXCESSIVE »</b>	<b>9</b>
<b>LA POLITIQUE DU MINISTÈRE NE PEUT PAS CONSISTER À ENFREINDRE LA LOI</b>	<b>12</b>
<b>UNE ERREUR DE DROIT TOTALE DE LA PART DU MINISTÈRE</b>	<b>13</b>
<b>UNE DÉFAILLANCE DANS LA SURVEILLANCE ET LA RESPONSABILITÉ</b>	<b>14</b>
<b>LE RECOURS AUX JOURNÉES PARTIELLES S'EST RÉPANDU</b>	<b>15</b>
<b>HISTOIRES D'ENFANTS</b>	<b>16</b>
<b>IL NE S'AGIT PAS DE CAS ISOLÉS</b>	<b>22</b>
<b>RENDRE INVISIBLES LES ENFANTS LES PLUS VULNÉRABLES</b>	<b>23</b>
<b>POURQUOI NORMALISE-T-ON L'UTILISATION DES JOURNÉES PARTIELLES ?</b>	<b>24</b>
<b>RECOMMANDATIONS</b>	<b>28</b>
<b>ANNEXE : CORRESPONDANCE DU SERVICE</b>	<b>34</b>

## INTRODUCTION

Tous les enfants doivent recevoir une éducation. Les jours d'école, les enfants ont leur place à l'école.

C'est un concept simple. On pourrait penser que personne ne s'y oppose. Après tout, la *Loi sur l'éducation* du Nouveau-Brunswick le dit en termes clairs et légaux, à l'article 8. Elle stipule que la province du Nouveau-Brunswick **doit** - et non peut, ou même devrait - fournir des « privilèges scolaires gratuits » à tout résident du Nouveau-Brunswick qui remplit les conditions d'âge. C'est très clair.

En effet, l'article 13 de la *loi* stipule que les parents ont également le devoir de s'assurer que leur enfant fréquente l'école. L'article 14 stipule que l'élève a l'obligation de fréquenter l'école. L'article 15 rappelle que la fréquentation scolaire est obligatoire et que les directeurs d'école doivent examiner les cas de non-fréquentation. Si le simple bon sens ne suffit pas à nous convaincre, il est assez clair que les enfants ont légalement leur place à l'école. C'est l'un des rares services que le gouvernement est légalement tenu de fournir **et** que les citoyens sont obligés d'accepter. C'est donc un signe assez fort que la scolarisation des enfants est la loi.

Par ailleurs, le gouvernement fait les lois et demande aux citoyens de les respecter, de sorte que le gouvernement devrait également respecter la loi. Il s'agit là d'un principe assez universellement reconnu. Ainsi, le gouvernement ne devrait pas adopter une loi stipulant que les districts doivent fournir une éducation et que les élèves doivent être présents, puis renvoyer des centaines d'enfants chez eux sans éducation et pour des raisons que la loi n'autorise pas.

Aujourd'hui, au Nouveau-Brunswick, les districts scolaires enfreignent la loi en toute impunité. Des centaines d'enfants ne vont pas à l'école en même temps que leurs camarades. Notre enquête a révélé des centaines de cas où des enfants ne bénéficient tout simplement d'aucun service éducatif pendant une partie de la journée, voire des journées entières, alors que leurs camarades sont à l'école.

Dans certains districts scolaires, on appelle cela un plan de journée partielle. D'autres districts utilisent un nom différent et prétendent ne pas utiliser de journées partielles. Enfin, quelques districts refusent tout simplement de compter la fréquence à laquelle ils utilisent cette pratique afin de ne pas avoir à admettre à quel point elle est répandue. Mais dans tous ces districts, il y a des cas où les enfants sont informés qu'ils ne peuvent pas venir à l'école avec leurs camarades.

## LES DISTRICTS SCOLAIRES ENFREIGNENT RÉGULIÈREMENT LA LOI

La loi qui stipule que la province doit fournir aux enfants une éducation et que les enfants doivent être présents à l'école indique également quels sont les seuls cas où il peut y avoir une exception. La *Loi sur l'éducation* prévoit trois manières pour les écoles de respecter la loi et de limiter le nombre d'heures pendant lesquelles un enfant fréquente l'école.

L'une de ces exceptions est prévue à l'article 12(4) de la *loi sur l'éducation* à un directeur général de désigner un autre site qu'un enfant peut fréquenter et qui ne se trouve pas nécessairement dans l'école de son quartier avec ses pairs. Voici ce que dit cet article :

*12(4) Le directeur général concerné **peut assurer la prestation de programmes et de services** notamment au domicile de l'élève nécessitant un plan d'intervention, si ce dernier n'est pas en mesure de suivre les programmes ou de recevoir les services à l'école en raison :*

*(a) soit de son état de santé précaire, de son hospitalisation ou de sa convalescence;*

*(b) soit d'un état ou d'un besoin nécessitant un degré de soins **que ne peut fournir suffisamment** un milieu scolaire.*

**[souligné par l'auteur].**

Il convient de noter que cette disposition ne permet pas d'interrompre les services éducatifs. Elle permet uniquement aux districts de fournir des programmes et des services à domicile ou dans un autre cadre. Si les programmes et services ne sont pas fournis, cet article est inapplicable. En outre, il incombe au district de démontrer que les programmes ne peuvent pas être raisonnablement fournis dans le cadre scolaire, ce qui exige du district qu'il montre les moyens qu'il a envisagés pour les faire fonctionner à l'école et qu'il explique pourquoi ces moyens ne peuvent pas être mis en œuvre sans contrainte excessive.

Dans de nombreux dossiers que nous avons examinés, aucun service n'était fourni aux élèves pendant les heures de classe lorsqu'ils étaient renvoyés chez eux, et le dossier ne faisait état d'aucune option permettant de poursuivre le service fourni. L'absence de l'un ou l'autre de ces éléments signifierait qu'un plan à temps partiel n'est pas mis en œuvre en vertu de l'article 12(4), car cet article exige la prestation de "programmes et de services" pour être applicable.

Il est également rare que le dossier contienne des informations sur les efforts déployés pour trouver des solutions moins radicales et pour expliquer pourquoi il y aurait un préjudice injustifié. En règle générale, nous devrions voir des dossiers de consultations avec des experts internes et externes et des alternatives chiffrées basées sur ces conseils. C'est ce qui constituerait un effort raisonnable pour fournir un service en milieu scolaire.

Dans la plupart des cas, nous n'avons pas non plus constaté que les autres articles de la *loi sur l'éducation* prévoyant des exceptions étaient respectés. L'article 16 prévoit des exemptions pour cause de maladie ou d'observance religieuse, mais cet article n'a pas été invoqué ni même pertinent. L'article 24 prévoit des suspensions disciplinaires, mais cela nécessite un processus disciplinaire documenté (et, bien sûr, que l'enfant ait la capacité de répondre à la norme). Ces éléments n'étaient pas présents.

Nous savons donc que les districts scolaires renvoient des centaines d'élèves chez eux sans services éducatifs alors que leurs camarades sont à l'école. Ce qui n'est pas clair, c'est la raison pour laquelle les districts scolaires pensent qu'ils ont l'autorité légale de refuser l'éducation à certains enfants.

## POURQUOI C'EST IMPORTANT

Il y a trois raisons pour lesquelles la question des journées partielles devrait être importante pour les membres de l'Assemblée législative. Aucune d'entre elles ne semble controversée.

1. Le gouvernement attend des citoyens qu'ils respectent la loi, et nos écoles visent à apprendre aux enfants à respecter les règles. Le gouvernement et les districts scolaires doivent montrer l'exemple et ne pas enfreindre la loi.
2. Les enfants ont leur place à l'école et s'en sortent mieux - sur le plan éducatif, social et affectif - lorsqu'ils y sont scolarisés.
3. Les écoles publiques sont conçues pour promouvoir l'égalité des chances, et les journées partielles semblent affecter de manière disproportionnée les enfants les plus vulnérables qui ont le plus besoin de services éducatifs - les enfants handicapés, les enfants pris en charge par le ministre du développement social et les enfants issus de familles au statut socio-économique inférieur. Ce n'est pas juste.

Le premier point devrait être évident. Le gouvernement doit respecter la loi. Il est également nécessaire de surveiller les districts scolaires. Les enfants qui sont renvoyés de l'école pendant une partie ou la totalité de la journée sont souvent ceux qu'il est le plus difficile et le plus coûteux d'éduquer. Ils peuvent avoir besoin de services intensifs, ils exigent souvent beaucoup de patience et de travail de la part du personnel scolaire et les services dont ils auraient besoin en dehors de la salle de classe peuvent ne pas être prévus dans les budgets des districts scolaires. Ils posent souvent des problèmes difficiles à résoudre, et il y aura toujours une tentation humaine d'éviter de résoudre les problèmes difficiles.

Cependant, nous ne devons jamais tomber dans le piège de faire disparaître les enfants parce qu'ils mettent à l'épreuve les adultes du système. En fait, les enfants qui nous mettent le plus à l'épreuve sont souvent ceux qui ont le plus besoin de nous. C'est précisément parce que les besoins de ces enfants sont nombreux et leurs vulnérabilités élevées que nous devons mettre en place un contrôle régulier et des règles claires afin de savoir que les districts scolaires ne se

contentent pas de faire disparaître les cas les plus difficiles. Si l'éducation est un droit - et c'est le cas - nous devons toujours nous rappeler que les droits n'ont d'importance que lorsqu'ils sont contraignants.

En ce qui concerne le deuxième point, à savoir que les enfants devraient être scolarisés, il suffit de regarder le récent plan élaboré par le Ministère de l'éducation et du développement de la petite enfance. Le Ministère s'est attaqué contre l'absentéisme comme la toute première mesure de son plan d'action intitulé *Bâtir un meilleur système éducatif (Building A Better Education System)*. En bref, le ministère estime que la présence d'un enfant à l'école est l'un des principaux indicateurs de sa réussite. Voici ce que dit ce plan d'action :

*« L'assiduité à l'école est primordiale pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il existe un lien étroit entre la présence à l'école et la réussite scolaire. Il est difficile d'assimiler la matière enseignée lorsque l'enfant n'est pas là pour participer, ce qui conduit souvent à de mauvais résultats et à l'incapacité de terminer le travail de cours requis.*

*Si l'apprentissage du programme scolaire est important, l'école aide également les enfants à développer les compétences nécessaires, comme la pensée critique, la résolution de problèmes et l'apprentissage socioémotionnel par le biais de l'interaction sociale. Ces compétences sont intégrées dans le programme d'études et sont mises en pratique quotidiennement. Il s'agit là d'aptitudes essentielles à la vie quotidienne, acquises au cours de ces années d'apprentissage formatrices.*

*Il est bien connu que l'école est le principal lieu de développement social, permettant aux enfants d'interagir avec leurs pairs et leurs enseignants, de développer des compétences sociales et des amitiés solides. Elle joue également un rôle important dans le développement émotionnel, la santé mentale positive et le sens de la discipline renforcé par une routine structurée qui accompagnera les enfants à l'âge adulte et dans leur vie professionnelle. Une présence régulière à l'école peut aider les enseignants et le personnel de soutien à cerner plus rapidement les problèmes scolaires et interpersonnels. Il peut s'agir de difficultés d'apprentissage, de problèmes de comportement ou de contextes familiaux susceptibles d'avoir un impact sur le rendement de l'enfant.*

*Tout simplement, l'assiduité à l'école est la clé de la réussite d'un enfant à l'école et dans la vie. »*

Tout cela est logique et le Ministère justifie parfaitement l'importance qu'il accorde à la scolarisation des enfants.

Cependant, nous ne voyons rien ici qui dit « Sauf pour les enfants les plus vulnérables et ceux qui ont le plus de besoins, qui gagneraient à s'absenter davantage de l'école ». En fait, c'est exactement le contraire qui est dit, à savoir que les difficultés d'apprentissage, les problèmes de comportement et les difficultés familiales bénéficient du temps passé à l'école. Il est difficile

de concilier l'argumentaire articulé et convaincant du Ministère en faveur de l'assiduité scolaire avec le fait qu'il autorise les districts à fournir des plans pour des centaines d'élèves qui impliquent de **réduire** le temps passé à l'école de manière délibérée.

Le Ministère poursuit en citant l'analyse d'experts pour justifier la priorité accordée à la fréquentation scolaire.

*« Les conséquences de l'absentéisme chronique sur les résultats des élèves sont nombreuses et graves. Les enfants d'âge élémentaire qui manquent régulièrement l'école subissent des pertes importantes dans le développement des compétences fondamentales, ce qui peut avoir un effet en cascade sur les résultats scolaires futurs (Childs & Grooms, 2018; Durán-Narucki, 2008; Kearney & Graczyk, 2014). En outre, l'absentéisme est « le plus étroitement lié » à un éventuel décrochage scolaire (Childs & Grooms, 2018; Kearney & Graczyk, 2014). Enfin, le temps passé en dehors de l'école peut être consacré à d'autres activités improductives et parfois nuisibles ou délinquantes (Cole, 2011, cité dans Childs & Grooms, 2018). Par exemple, les taux d'absentéisme chronique ont été associés à « l'abus de substances, la violence, les tentatives de suicide, les comportements sexuels à risque, la grossesse, les comportements liés à la délinquance, les blessures et les maladies » (Kearney & Graczyk, 2014). En résumé, l'absentéisme est associé à une série de résultats négatifs pour les élèves, ce qui en fait un problème aigu à traiter pour les écoles et les décideurs politiques. » (Leighton, 2024)*

*« Les recherches montrent que ces absences ont des conséquences. En troisième année, les élèves souffrant d'une absence chronique ont moins de chances de lire au niveau de leur classe. Dès la sixième année, l'absence chronique devient un signe avant-coureur de l'abandon des études secondaires. En neuvième année, c'est un meilleur indicateur que les résultats des tests de huitième année. » (Childs et Grooms, 2018)*

Ainsi, une fois de plus, les études citées par le Ministère indiquent que le fait que les enfants ne soient pas scolarisés les rend moins aptes à apprendre et plus susceptibles de se tourner vers la toxicomanie, l'automutilation et les comportements à haut risque. Une fois encore, si ces études ajoutent des qualificatifs tels que « Sauf pour les élèves ayant des besoins importants et des problèmes de comportement, à qui l'on devrait absolument dire d'aller moins à l'école », le Ministère n'a pas fourni ce qualificatif. (En fait, nous avons vérifié, et les études ne disent absolument **pas** cela).

Il est inquiétant de constater un tel écart entre les paroles et les actes. D'un côté, le Ministère affirme que le maintien des enfants à l'école est une cause urgente qui requiert notre effort collectif. D'autre part, des centaines d'enfants ne sont pas scolarisés parce que les districts scolaires leur disent de rentrer chez eux.

Cette contradiction est d'autant plus frappante que le troisième problème est que les enfants qui sont privés d'éducation sont ceux qui risquent le plus de subir les conséquences de l'absentéisme selon le Ministère.

Les chiffres fournis par le Ministère du Développement social montrent que les enfants pris en charge par le ministre du Développement social sont près de **vingt fois plus susceptibles d'être** placés dans le cadre d'un plan de journée partielle. Cette situation est extrêmement préoccupante. D'une part, les propres chiffres du gouvernement montrent qu'ils courent déjà un risque plus élevé de subir exactement les conséquences - « *l'abus de substances, la violence, les tentatives de suicide, les comportements sexuels à risque, la grossesse, les comportements liés à la délinquance, les blessures et les maladies* » - pour lesquelles que le ministère a fait une mise en garde dans son plaidoyer en faveur de mesures d'assiduité plus strictes. En effet, les facteurs de risque cités par le ministère concernent les enfants à qui l'on a ordonné de rester à la maison avec leurs parents. Les facteurs de risque augmentent encore plus lorsque les enfants sont déjà séparés de leur famille et se retrouvent dans des foyers sans attachement parental.

Cela suggère également que les enfants sont plus susceptibles de se voir refuser une éducation et d'être placés dans le cadre d'un plan de journée partielle lorsqu'ils ne sont pas défendus par un parent. Les enfants placés n'ont pas de voix et sont à la merci d'un système où l'on ne sait pas très bien qui parle en leur nom. Lorsque le gouvernement est votre parent légal et qu'il décide qu'il n'a pas les ressources nécessaires pour vous éduquer, qui s'occupe de vous ?

Fait troublant, notre enquête a révélé des cas où des travailleurs sociaux ont déclaré que leurs supérieurs leur avaient dit de ne pas remettre en question les plans de journée partielle, même s'ils avaient des doutes, parce qu'ils devaient se considérer comme faisant partie de la même équipe que les responsables de l'école.

Ce qui soulève la question suivante : si les écoles font passer les besoins du système en premier, et que le travailleur social doit faire passer le système en premier, et que le système a l'autorité parentale sur l'enfant, qui s'occupe exactement de l'enfant effrayé et brisé qui est renvoyé de l'école à la maison ? Surtout lorsque le système reconnaît également que sa décision de renvoyer l'enfant chez lui augmente le risque de « *l'abus de substances, la violence, les tentatives de suicide, les comportements sexuels à risque, la grossesse, les comportements liés à la délinquance, les blessures et les maladies* ».

Si quelqu'un a un argument pour dire que tout cela est conforme à l'intérêt des enfants vulnérables, nous n'avons pas entendu la raison pédagogique ou éthique qui le justifie. En effet, le Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance n'a pas avancé d'argument pour justifier que cette pratique est bonne pour les enfants renvoyés chez eux sans services éducatifs. Leur justification est qu'il s'agit de l'intérêt du système et des autres enfants, car ils prétendent que la doctrine de la "contrainte excessive" de la loi sur les droits de l'homme, qui affirme que les intérêts légitimes du système seront gravement lésés, s'applique ici.

## UNE UTILISATION ERRONÉE ET DANGEREUSE DE LA NOTION DE « CONTRAINTE EXCESSIVE »

Il convient de préciser que la divergence entre le défenseur et le ministère n'est pas due au fait que le défenseur affirme que ces enfants ne peuvent jamais être retirés de l'environnement d'apprentissage commun afin de recevoir des services plus individualisés. Cette autorité légale existe lorsque les conditions appropriées sont remplies.

La différence ici est que le ministère insiste sur le fait qu'un enfant peut être retiré de l'environnement d'apprentissage commun et placé dans un environnement **dépourvu de tout service éducatif**. Ce n'est pas le retrait qui est automatiquement illégal - c'est le refus subséquent de tout service. Pour revendiquer l'autorité des plans de journée partielle, le ministère doit justifier pourquoi un refus total de services éducatifs pendant une journée d'école est légal. C'est cette autorité qui ne se trouve pas dans la loi.

Nous avons demandé au ministère l'autorisation légale en vertu de laquelle les enfants pourraient non seulement être retirés de l'environnement d'apprentissage commun, mais aussi privés de tous services éducatifs pendant qu'ils sont hors de cet environnement d'apprentissage commun. Le Ministère a choisi de ne citer aucun article de la Loi sur l'éducation, ce qui est un signal d'alarme au départ. Les mesures prises par le Ministère ou les districts scolaires doivent trouver leur fondement dans la Loi sur l'éducation. Le fait que le ministère n'a pas voulu ou n'a pas pu ancrer ses actions dans la loi est un signe d'illégalité.

En citant la politique 322 dans sa réponse écrite, le Ministère a laissé entendre que l'article pertinent de la Loi sur l'éducation est le paragraphe 12(4) qui permet la variation du milieu d'apprentissage commun. Ils ont renvoyé le Défenseur aux parties de la politique 322 qui définissent la variation de l'environnement d'apprentissage commun et ces politiques existent sous les auspices de l'article 12(4).

Il convient de rappeler ici que les politiques ne peuvent pas contredire une loi telle que la loi sur l'éducation, car le pouvoir d'élaborer des politiques découle lui-même de la loi sur l'éducation. Les ministres ne sont pas des monarques qui gouvernent par décret. Le pouvoir de définir une politique n'existe que parce que l'Assemblée législative a délégué ce pouvoir par une loi. Ainsi, toute politique permettant de modifier l'environnement d'apprentissage commun doit s'inscrire dans les limites des modifications autorisées par l'article 12, paragraphe 4, de la loi sur l'éducation.

L'affirmation juridique du ministère est qu'une fois qu'il est établi qu'un enfant ne peut pas être accueilli dans l'environnement d'apprentissage commun sans contrainte excessive, le principe de contrainte excessive justifie tout environnement d'apprentissage alternatif choisi par le district scolaire, y compris les environnements sans apprentissage du tout.

Le Défenseur ne dira jamais assez clairement qu'il s'agit d'une utilisation cruelle, illogique et discriminatoire de la doctrine de la "contrainte excessive" qui n'a jamais été soutenue par aucune décision d'une cour ou d'un tribunal que j'ai lue ou entendue au cours d'un quart de siècle de pratique du droit des droits de l'Homme. C'est un non-sens.

Tout d'abord, l'expression "variation de l'environnement d'apprentissage commun" contient dans sa signification l'évidence que l'alternative doit être un certain type d'environnement d'apprentissage. Il n'est pas nécessaire d'être un défenseur chevronné en matière de droits de l'Homme pour savoir qu'un environnement d'apprentissage alternatif doit être un environnement avec un certain type d'apprentissage. Renvoyer un enfant chez lui sans aucun service éducatif alors que ses pairs sont à l'école n'est pas une "variation de l'environnement d'apprentissage". C'est une annulation de l'environnement d'apprentissage. L'apprentissage, bien sûr, est une composante nécessaire d'un "environnement d'apprentissage". Sans l'apprentissage, le ministère ne peut pas affirmer qu'il fournit une variante de l'environnement d'apprentissage.

Une variante de quelque chose doit toujours être la même chose. Un pain plat est plausiblement une variante de la pizza. Une assiette vide ne l'est pas. Si j'ai acheté des billets pour un film dans un cinéma, une variante du service pour lequel j'ai payé pourrait être la projection du film dans un autre cinéma, ou peut-être même dans un autre lieu. On pourrait même aller plus loin et dire que la diffusion d'un film différent, de longueur, de qualité et de genre similaires, est une variante de ce pour quoi j'ai payé. Si je paie pour un billet de cinéma et que le cinéma me dit de rentrer chez moi et qu'il ne me proposera pas de film du tout, il ne s'agit pas vraiment d'une variante de l'environnement cinématographique. Il s'agit tout simplement de ne pas offrir le service. Si un restaurant remplace le bœuf par du poulet dans un plat, il peut s'agir d'une variation de la commande. S'il me présente une assiette vide et me dit de rentrer chez moi, c'est un refus de service. Si je réserve un vol direct pour Calgary, une variation par rapport à ce que j'ai payé peut être un avion différent, une heure de départ différente ou une escale imprévue. Me dire de rentrer chez moi et de ne pas aller à Calgary ne serait pas une "modification du vol". Il s'agirait d'une annulation.

Placer un enfant dans un environnement où il bénéficie d'interventions à court terme, ciblées et appropriées pour l'aider à acquérir des compétences ou à maîtriser des comportements dont il aura besoin pour retourner en classe est une variante de l'environnement d'apprentissage. Renvoyer un enfant chez lui sans services éducatifs n'est pas une variante de l'environnement d'apprentissage. C'est un refus de tout environnement d'apprentissage.

Cela peut sembler être une répétition de l'évidence, mais un ministère important du gouvernement affirme, avec un sérieux apparent, que renvoyer un enfant chez lui dans un environnement sans apprentissage est une « variation de l'environnement d'apprentissage commun ». Ce n'est pas seulement quelque chose qui semble injuste aux juristes. Cela semble injuste à quiconque utilise un dictionnaire pour trouver le sens fondamental du mot « varier » et du mot « apprendre ».

Même si nous ne tenons pas compte du problème flagrant selon lequel le ministère suggère que l'apprentissage n'est pas un élément essentiel des environnements d'apprentissage, il y a également une grave lacune dans l'application de la doctrine de la contrainte excessive. Le ministère conclut à l'existence d'une contrainte excessive pour maintenir l'enfant dans l'environnement d'apprentissage commun, puis estime que cette conclusion justifie toute action ultérieure ou tout refus de services éducatifs. Il s'agit là d'une utilisation erronée et dangereuse du principe de la contrainte excessive.

En termes simples, la réponse du ministère est que l'utilisation de journées partielles est justifiée par le critère de la contrainte excessive si un enfant ne peut pas être accueilli dans la classe avec ses pairs. Voici pourquoi cette réponse est erronée.

Imaginons un scénario dans lequel le comportement d'un enfant s'aggrave au point de perturber les cours pour tous les apprenants plusieurs fois par semaine. Admettons, à cette fin, que l'école ait établi l'existence d'une contrainte excessive en démontrant qu'elle a consulté des experts qualifiés, envisagé des scénarios et des mesures de soutien susceptibles d'aider l'enfant à rester dans la classe, et déterminé que même avec ces mesures de soutien, la perturbation constituerait une contrainte excessive pour l'école et les autres apprenants.

L'argument du ministère est qu'une fois cette contrainte excessive établie, il peut retirer tous les services pour une partie de la journée scolaire en invoquant cette même contrainte excessive. C'est une erreur, car l'allégation de contrainte excessive utilisée pour retirer l'enfant de la classe - la perturbation des activités de la classe - cesse d'être une contrainte dès lors que l'enfant n'est plus dans cette classe.

Ainsi, lorsque le défenseur demande pourquoi un enfant, une fois retiré de la classe, ne peut pas bénéficier de services de rattrapage ou de tutorat dans un cadre alternatif, la contrainte excessive ne peut pas être la perturbation de la classe. En effet, il est évident que le fait de fournir à l'enfant des services dans un cadre alternatif ne perturbe pas la classe où l'enfant n'est plus présent. Le district scolaire devrait maintenant démontrer que la fourniture de services dans un cadre alternatif créerait une telle contrainte excessive que l'enfant devrait rester à la maison sans rien.

Le Ministère semble être conscient de cette limite dans son argumentation, mais reste curieusement aveugle à sa conclusion évidente. Le Ministère a écrit au défenseur :

*"En conclusion, le placement dans un plan de journée partielle peut, dans certains cas, être justifié si une 'contrainte excessive' a été prouvée dans le contexte d'une tentative d'adaptation d'un élève dans une classe ordinaire ou si c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple pour des raisons de santé mentale » (Traduction libre).*

Les questions correctes que le ministère doit poser et documenter lorsqu'il applique les deux critères dont il a fait mention - contrainte excessive ou intérêt supérieur de l'enfant - sont donc les suivantes.

1. Est-il dans l'intérêt de l'enfant de recevoir moins d'heures d'enseignement que ses camarades ?
2. Une fois que l'enfant est placé dans un environnement d'apprentissage alternatif, le fait de fournir des services dans cet environnement d'apprentissage pendant la même période que celle dont bénéficient les pairs de l'enfant constitue-t-il une contrainte excessive ?

Une fois de plus, le ministère dispose du bon test, mais ne semble pas vouloir reconnaître qu'il l'applique à la mauvaise question. Une fois que l'enfant n'est plus dans la classe ordinaire, la question est désormais la suivante : « La prestation de services dans un cadre alternatif constitue-t-elle une contrainte excessive justifiant le refus total de services éducatifs pendant une partie de la journée scolaire ? » Le Ministère sait, ou devrait savoir avec un minimum de curiosité, qu'il n'existe pas de décision du tribunal des droits de la personne qui appuie le recours à la même allégation de contrainte pour justifier à la fois le retrait de la salle de classe et le refus complet de services.

Il convient de noter ici que la Cour suprême a déclaré à maintes reprises, et plus récemment dans l'arrêt *Moore*, que le fait de refuser des services à des enfants handicapés parce que le district scolaire ne dispose pas du budget, de l'espace ou du personnel nécessaires ne constitue pas une contrainte excessive. Pour invoquer une contrainte excessive, il faut démontrer que le coût financier du service dépasserait la capacité financière du gouvernement provincial. Dans le cas contraire, le district scolaire doit élaborer un plan d'aménagement qui est dans le meilleur intérêt de l'enfant et rechercher l'argent, l'espace et le personnel en demandant au ministère un financement inscrit au dossier et en examinant les ressources qui pourraient être achetées dans le secteur privé si elles ne sont pas disponibles dans le secteur public. Au lieu de cela, les districts renvoient tout simplement les enfants à la maison sans éducation si le budget du district ne prévoit pas de fonds pour les services. Il peut être pratique pour le ministère de ne pas recevoir de demandes documentées d'aménagements, mais si l'objectif est d'éduquer les enfants et non d'éviter la responsabilité administrative, c'est ce que les districts devraient être invités à faire.

Cela semble tellement évident qu'il n'est pas nécessaire de le préciser, et pourtant le ministère avance l'argument selon lequel le fait de donner des cours particuliers à un enfant à la maison perpétue en quelque sorte la contrainte excessive d'une salle de classe séparée.

## **LA POLITIQUE DU MINISTÈRE NE PEUT PAS CONSISTER À ENFREINDRE LA LOI**

Il est encore plus troublant de lire l'affirmation du ministère selon laquelle « tous les étudiants ne seraient pas admissibles au tutorat en vertu de la politique ». Une politique élaborée en vertu de la *loi sur l'éducation* ne peut pas créer un pouvoir qui n'est pas contenu dans la *loi*.

Une fois de plus, le pouvoir de modifier un environnement d'apprentissage n'est pas la même chose que le pouvoir de refuser tout environnement d'apprentissage.

Une fois cela compris, le Ministère ne peut pas dire qu'il refuse des services éducatifs parce que sa politique dit de refuser des services éducatifs. Tout d'abord, le ministère contrôle la politique. Une politique reste un choix, il s'agit simplement d'une déclaration selon laquelle le même choix sera fait dans des circonstances similaires. Si le choix est illégal, le fait de déclarer que l'on a pour politique d'enfreindre la loi n'améliore pas la situation. Si un agent de police arrête quelqu'un pour avoir roulé à 160 kilomètres à l'heure dans une zone scolaire, ce ne serait pas une défense valable pour le conducteur de produire un morceau de papier en disant « Mais, Monsieur l'agent, c'est ma politique de rouler à 160 kilomètres à l'heure dans les zones scolaires ». La *loi sur l'éducation* est tout autant la loi du pays que la *loi sur les véhicules à moteur*, et il n'est pas possible d'adopter une politique pour l'ignorer. La réponse du ministère n'est pas appropriée : « Je refuse à cet enfant des services éducatifs parce que c'est notre politique de refuser à certains enfants des services éducatifs ».

## UNE ERREUR DE DROIT TOTALE DE LA PART DU MINISTÈRE

La réponse du Ministère contenait une déclaration qui est si inexacte qu'elle doit être corrigée dans les termes les plus crus possibles. À la page 3 de la réponse du Ministère, il est écrit que :

« La Loi sur l'instruction publique ne contient aucune présomption légale en faveur d'un placement régulier dans une classe... »

Ce n'est pas seulement faux. Cela rappelle l'avertissement de Sir Winston Churchill selon lequel « le contraire de la vérité pourrait difficilement être énoncé avec plus de précision ». Le paragraphe 12(3) de la Loi sur l'éducation se lit comme suit :

*12(3) Le directeur général concerné place l'élève nécessitant un plan d'intervention de façon à ce qu'il suive des programmes et reçoive des services dans un milieu d'apprentissage commun, dans toute la mesure du possible compte tenu des droits et des besoins en éducation de cet élève et des besoins en éducation d'autres élèves.*

Donc, pour être clair, le paragraphe 12(3) stipule explicitement que l'enfant doit être dans le milieu d'apprentissage commun à moins qu'un écart ne puisse être justifié par le Directeur général sur la base de critères définis. C'est en fait exactement ce qu'est une présomption légale – un statu quo qui doit être réfuté par la partie qui cherche à le modifier. Dire qu'il n'y a pas de présomption légale dans cet article revient à nier ce que signifie le mot « présomption ». C'est pour rappeler la scène du film « The Princess Bride » où un personnage insiste sur le fait que les événements qui se produisent clairement sont « inconcevables » jusqu'à ce que quelqu'un lui dise qu'il ne sait peut-être pas ce que le mot signifie. Ce n'est pas une erreur

d'interprétation, c'est une simple déclaration de mensonge. C'est l'équivalent de dire qu'Elton John n'est pas un pianiste alors qu'il est, en fait, célèbre et avant tout un pianiste.

Le Ministère devrait immédiatement corriger cela dans tous les endroits où une déclaration aussi absurde a été communiquée.

## UNE DÉFAILLANCE DANS LA SURVEILLANCE ET LA RESPONSABILITÉ

Le Ministère déclare dans sa réponse au défenseur qu'un certain nombre de choses devraient se produire, mais ne semble pas avoir mis en place des mécanismes adéquats pour protéger les enfants vulnérables. Par exemple :

- (1) Le secteur francophone signale qu'il n'exige même pas des districts scolaires qu'ils rendent compte de l'utilisation des journées partielles.
- (2) Le secteur francophone répond en outre qu'un « plan d'apprentissage personnalisé doit contenir les raisons pour lesquelles un élève a été placé en plan de journées partielles et les adaptations dont il bénéficiera ». Il est évident qu'il n'y a aucune exigence que des services soient fournis pour répondre à la raison pour laquelle l'enfant est en journées partielles, ni aucune exigence qu'il y ait des accommodements (seulement que s'il y en a, ils doivent être énumérés).
- (3) Le Ministère déclare qu'« un plan de journée partielle doit être le plus court possible », mais il ne semble pas y avoir de lignes directrices pour l'établir. Nos enquêteurs ont découvert de nombreux cas où l'enfant, pendant le temps où il est exclu de l'école, ne bénéficie d'aucun service pour remédier au problème à l'origine du plan de journée partielle. Si un plan de journée partielle doit durer « le moins longtemps possible », il faut que des services réels soient mis en place pour raccourcir la durée du plan.
- (4) Le Ministère écrit que « l'on s'attend à ce qu'avec des soutiens et des services appropriés, la durée du plan de journée partielle diminue ». Cependant, il précise également qu'il n'y a pas d'examen automatique des cas où cette attente n'est pas satisfaite. Le seul mécanisme de responsabilité en place est qu'une fois par an, des cas sont sélectionnés et examinés à des fins d'assurance qualité. Nos enquêteurs ont découvert de nombreux cas où les enfants restent déscolarisés pendant des années sans amélioration, et où il n'existe aucun mécanisme permettant de déterminer si les services doivent être modifiés ou non.

La réponse du ministère est riche en déclarations sur ce qui devrait se passer, mais étrangement pauvre en mécanismes de protection des enfants vulnérables. Comme nous le verrons, un grand nombre des dossiers examinés par notre Bureau ne répondaient pas aux normes que le ministère affirme ici. Dans la plupart des cas, l'école fait en sorte qu'un enfant handicapé réponde à des normes pour prouver qu'il a droit à une éducation, mais il n'y a pas de contrôle pour obliger l'école à montrer qu'elle éduque l'enfant. Il n'existe aucun mécanisme permettant de s'assurer que les plans de journées partielles sont de courte durée, que les services sont réexaminés lorsque l'enfant ne progresse pas, ou même que des services sont fournis. C'est important car, encore une fois, les plans de journées partielles signifient que lorsque les pairs d'un enfant reçoivent une éducation, l'enfant, lui, ne reçoit pas d'éducation à la maison. Il s'agit d'une solution extrême qui est utilisée avec un minimum de surveillance pour s'assurer que les écoles n'abandonnent pas les enfants les plus vulnérables parce qu'ils posent trop de problèmes ou que leurs familles manquent d'influence et de ressources.

Il existe malheureusement de nombreuses incitations pour qu'une école se contente de placer un enfant en plan de journée partielle et de l'y laisser. Les écoles sont aux prises avec une composition de classe difficile et des ressources limitées. Les enfants placés en plan de journée partielle présentent souvent des comportements qui compliquent le travail des éducateurs. Il est difficile d'obtenir des conseils d'experts en temps voulu et il y a une pénurie de psychologues dans les écoles ou dans le secteur privé. Les administrateurs peuvent être soumis à des pressions pour réduire les perturbations et il est plus rapide de renvoyer un problème que de le résoudre.

C'est pourtant pour cette raison qu'il devrait y avoir des procédures claires, de bonnes informations juridiques, un contrôle solide et des vérifications régulières lorsqu'une école prend la décision extrême de ne pas éduquer un enfant pendant un certain temps. Au lieu de cela, le ministère proclame des normes mais dispose d'un système d'assurance qualité plus adapté à une usine qu'à un service public vital. Le fait de retirer quelques dossiers du tapis roulant pour une « assurance qualité » non définie ne remplace pas des règles claires et un contrôle individualisé qui protègent les enfants vulnérables contre l'abandon.

## **LE RECOURS AUX JOURNÉES PARTIELLES S'EST RÉPANDU**

Au cours de notre enquête, nous avons découvert qu'au début de l'éducation inclusive et intégrée au Nouveau-Brunswick, la pratique des journées partielles était presque inexistante et que, dans de nombreux districts, elle était considérée comme illégale pour les mêmes raisons que celles évoquées dans le présent rapport, à savoir que la *Loi sur l'éducation* stipule que le ministre doit fournir des privilèges scolaires aux enfants résidant au Nouveau-Brunswick et qu'elle ne contient pas d'article permettant le retrait complet de ces services. Il y a dix ans encore, cette pratique était extrêmement rare.

Notre enquête a révélé que le recours à la privation de services éducatifs par le biais de plans de journées partielles a explosé au cours des dernières années. Au début de 2024, le secteur anglophone signalait que 344 élèves bénéficiaient de plans de journées partielles. Le secteur francophone a répondu qu'il ne comptabilisait même pas l'utilisation de cette pratique, mais qu'il espérait que les districts scolaires le sauraient, et les districts scolaires ont répondu qu'ils ne comptabilisaient pas le recours à cette pratique parce qu'ils n'étaient pas tenus de le faire. En supposant que le secteur francophone utilise les plans de journées partielles de la même façon, cela signifierait que près de 500 élèves bénéficient maintenant d'un plan de journées partielles. Étant donné que l'augmentation de l'assiduité est un objectif clé du plan stratégique du ministère, ordonner à un élève sur 200 de ne pas aller à l'école est une stratégie étrange. De plus, le rythme semble s'accélérer sans surveillance - le Bureau du Défenseur note une augmentation exponentielle des dossiers reçus en lien avec des plans journées partielles.

Il convient également de noter encore que les enfants pris en charge par le ministre du Développement social sont vingt fois plus susceptibles de bénéficier d'un programme de journées partielles. Bien qu'une surreprésentation des cas complexes soit compréhensible dans ce groupe, il est également vrai que les enfants sans foyer stable devraient généralement avoir davantage besoin d'un soutien scolaire et être moins susceptibles d'être renvoyés chez eux pendant une partie de la journée scolaire. On peut donc se demander si les enfants qui n'ont pas de parents pour les défendre sont plus susceptibles d'être renvoyés de l'école sans services. Nos enfants les plus vulnérables ne devraient pas être les plus exclus de l'école.

Les plans de journées partielles sont décrits par le ministère comme une mesure à court terme fondée sur des interventions efficaces et un retour à des journées scolaires complètes. Les cas que nous voyons ne reflètent pas cette réalité. Nous allons partager l'histoire de certains de ces enfants pour illustrer l'impact des plans de journées partielles sur les enfants et les familles et pour montrer l'écart que nous constatons entre ce que le Ministère décrit et ce qu'il se passe réellement pour les enfants.

## HISTOIRES D'ENFANTS

**Dans ces histoires, certains détails ont été modifiés ou changés afin de respecter la vie privée et la confidentialité. Ces changements n'affectent pas les parties importantes de l'histoire.**

### Carly

Carly est une collégienne qui a obtenu de bons résultats à l'école élémentaire grâce à des mesures de soutien et à un plan d'apprentissage. Elle est énergique et a aimé apprendre dans les premières années. Elle aime les animaux, s'en occupe et pratique des sports de plein air. Elle a un certain nombre de besoins complexes, notamment le syndrome de Tourette, le TDAH et un

trouble anxieux, en plus d'être sur le spectre de l'autisme. Elle a du mal à comprendre et à interpréter les actions des autres et peut devenir émotive et anxieuse dans des situations conflictuelles. Elle a une famille aimante et active.

Un jour, à l'école, alors qu'elle refusait de travailler, un enseignant s'est saisi une petite couverture de sécurité que Carly apporte à l'école pour l'aider à gérer ses émotions. Carly s'est énervée et a agressé physiquement l'enseignant. Cela lui a valu une suspension de quelques jours dans le cadre de la politique disciplinaire. L'école a également appelé la police et demandé que Carly soit inculpée, ce que la police a refusé de faire une fois que l'officier a parlé avec Carly et a examiné ses handicaps et son diagnostic. Le policier a indiqué que l'école avait insisté pour que des poursuites pénales soient engagées et avait nié que Carly avait un handicap.

Après la suspension de Carly, l'école a indiqué qu'elle n'avait pas de plan en place pour le retour de Carly et a ajouté un mois à la suspension sans passer par la politique disciplinaire. L'école a ensuite informé la famille que Carly ne serait autorisée à aller à l'école que deux jours par semaine, à raison de 90 minutes par jour, et qu'elle serait placée dans une salle séparée avec un assistant pédagogique. Toutes les deux semaines, en fonction du comportement de Carly, l'école ajouterait 90 minutes supplémentaires. Ainsi, après un mois d'absence de l'école, Carly irait à l'école trois heures par semaine au lieu des 35 heures d'enseignement dont bénéficient ses camarades.

L'école a d'abord indiqué au Bureau du défenseur que le fait d'aller à l'école trois heures par semaine était dans l'intérêt de Carly en raison de son anxiété, bien qu'elle ait été scolarisée à plein temps jusqu'à l'incident. Lorsque le Bureau du défenseur a demandé si l'école avait consulté un expert avant de déterminer que le fait de manquer 90 % du temps scolaire était dans l'intérêt de l'enfant, l'école n'a pu citer aucune consultation ou évaluation ayant abouti à cette conclusion. L'école n'a pas non plus pris en compte l'impact sur l'anxiété de Carly du fait de devoir rattraper le travail scolaire après tant d'heures manquées.

Après deux semaines d'horaires réduits sans incident physique, l'école a refusé d'ajouter 90 minutes supplémentaires au temps scolaire de Carly en raison de quelques refus (un « refus » étant défini comme un incident au cours duquel Carly a refusé de faire un travail lorsqu'on le lui a demandé). Cela a semblé étrange au Bureau du défenseur, car Carly avait enregistré en moyenne 10 refus par semaine avant la suspension et l'école n'avait jamais considéré que ces refus justifiaient qu'elle soit retirée de l'école auparavant. Le Bureau du défenseur s'est inquiété de cette situation, car elle soulevait la possibilité de l'utilisation du plan de journées partielles pour simplement garder Carly hors de l'école lorsqu'une suspension n'était pas disponible et que les tentatives de l'école de mettre l'enfant dans le système de justice pénale ont été repoussées par la police.

Ce qui est encore plus inquiétant, c'est l'absence de services ou de soutiens accrus pour aider Carly à gérer son agressivité et son comportement. Il est parfaitement légitime que l'agression physique d'un éducateur soit prise au sérieux par l'école et qu'elle soit considérée comme un signe de besoins plus importants pour Carly. En général, un problème plus grave s'accompagne

d'un soutien, de conseils et de programmes plus intensifs. Rien dans le dossier ne suggère que l'école ait fait cela ou ait cherché à fournir des interventions comportementales pendant les heures où Carly n'était pas à l'école. La seule chose que l'école a offerte était 4 heures par semaine de tutorat, pour un total de 7 heures par semaine de services éducatifs.

L'école affirme que Carly a des besoins importants en matière d'interventions comportementales et qu'elle est très anxieuse, ce qui les oblige à la garder hors de l'école. L'école n'a pas fait appel à des services de santé mentale ou de soutien comportemental pendant le temps où Carly n'était pas à l'école, mais elle attend de voir des améliorations dans ces domaines avant de l'autoriser à suivre un enseignement. Même si l'école ne reconnaît pas qu'il lui incombe de trouver ces services ou de demander des évaluations pour savoir ce qui pourrait l'aider, elle a imposé à Carly la responsabilité d'améliorer son comportement sans soutien supplémentaire et d'atteindre un niveau plus élevé que celui qu'elle atteignait auparavant, tout en retournant chaque semaine à l'école avec un retard de plus en plus important, alors qu'elle gère un trouble anxieux.

Il est difficile de comprendre comment Carly peut recevoir une éducation avant de quitter l'école intermédiaire, puis aborder le lycée alors qu'elle n'a reçu aucune instruction significative depuis près d'un an. Il est difficile de croire que ce plan reflète autre chose qu'un désir de s'assurer que l'élève ne retourne pas à l'école, même si cela signifie que son éducation s'arrête effectivement à l'école intermédiaire.

## **Cole**

Cole a grandi dans un foyer instable où la toxicomanie et la violence étaient monnaie courante. Dans ses premiers bulletins scolaires, Cole est décrit comme un petit garçon artistique, gentil et respectueux, qui aimait aider les autres, en particulier les plus jeunes. La partie de la journée qu'il préférait à l'école était d'écouter des histoires. L'école était un refuge pour Cole, un lieu de sécurité loin de la violence qui régnait à la maison.

Les difficultés auxquelles Cole est confronté à la maison finissent cependant par se répercuter sur sa vie scolaire. Les incidents de non-conformité, les difficultés dans les relations avec ses pairs, les coups de pied et de poing, les cachettes et la frustration liée au travail scolaire sont devenus monnaie courante. C'est à cette époque que Cole a été diagnostiqué comme souffrant d'un trouble de déficit de l'attention et d'un trouble obsessionnel-compulsif. Bien qu'il ait essayé toute une série de mesures de soutien, c'est en cinquième année que deux changements importants sont intervenus dans la vie de Cole. Il a été placé sous protection et a déménagé dans un foyer de groupe au centre-ville. Ensuite, l'école l'a placé dans un emploi du temps à temps partiel. Au moment où Cole avait le plus besoin d'être à l'école, celle-ci lui a été retirée. Il n'était autorisé à aller à l'école que deux heures par matinée. Aucun service supplémentaire n'a été proposé pour aider Cole à faire face à l'aggravation de sa vie familiale, mais seulement une réduction du temps passé à l'école.

Pour la plupart des enfants, perdre la possibilité d'aller à l'école à plein temps entraînerait une série de conséquences uniques, telles que la recherche d'une garderie, la perte des relations avec

les pairs et le retard scolaire. Pour quelqu'un comme Cole, dont la jeune vie a été marquée par le traumatisme de la violence conjugale, de l'alcoolisme et de la toxicomanie, cette interruption a eu un coût beaucoup plus élevé. À 10 ans, il a compris que l'école ne voulait pas de lui, et il en a conclu que si l'école ne voulait pas de lui après le milieu de la matinée, il ne servait pas à grand-chose d'aller à l'école tôt le matin non plus. Bientôt, il passait ses journées non pas à l'école, mais à traîner dans les campements de sans-abri et à consommer de la drogue. Les agences communautaires ont contacté le ministère du Développement social pour lui faire part de leurs inquiétudes, mais elles ont essuyé une fin de non-recevoir.

Retiré de l'école à l'âge de 10 ans, le plan de journées partielles de Cole s'est transformé en un départ de l'école. Il n'aurait plus jamais une journée entière d'apprentissage, ni même une journée entière de traitement et de thérapie, ni même simplement de structure et d'apprentissage. Cole a été placé à plusieurs reprises dans des foyers de protection et a vécu dans cinq lieux différents, souvent en ville. En l'absence d'un parent attentif pour assurer sa sécurité lorsqu'il n'était pas scolarisé, Cole s'est débrouillé tout seul et a fini par suivre les traces de sa mère en cherchant à se droguer pour alimenter sa dépendance croissante. À l'âge de 16 ans, Cole a été incarcéré et, lorsqu'il a été libéré, il n'a bénéficié d'aucun placement dans un centre de traitement. Libéré sans plan et après avoir passé des années sans éducation, Cole continuait à vivre dans la rue. L'école a abandonné ce petit garçon qui aimait l'art et les histoires.

### **Jeffrey et Gregory**

Ces deux frères, âgés d'un an d'écart, présentaient tous deux d'importants retards de développement et nécessitaient des services complexes. L'école a plaidé en faveur de services supplémentaires et d'une planification complexe des cas pour les garçons alors qu'ils étaient encore à l'école élémentaire, mais le directeur de l'école a fréquemment exprimé sa frustration quant à l'absence de services intégrés des ministères de la Santé et du Développement social qui auraient pu aider la petite école communautaire à prendre en charge deux élèves ayant des besoins importants. Au fur et à mesure que les garçons progressaient, ils ont été placés dans des plans de journées partielles. Lorsque leur comportement s'est aggravé au point que le personnel de l'école ne pouvait plus maintenir l'environnement d'apprentissage, les parents ont été appelés à quitter leur travail pour aller chercher les garçons. Aucun plan d'apprentissage n'a été élaboré pour fournir des interventions plus intensives.

Malheureusement, le plan de journées partielles n'était qu'une politique de retrait des garçons de l'école, sans aucun service supplémentaire pour les enfants ou les parents pour combler ce vide. Les parents, qui travaillaient en horaires décalés, ont fini par perdre leurs revenus en étant incapables de travailler régulièrement. La famille a perdu ses revenus et son logement et a dû déménager fréquemment et s'éloigner des services. Ils ont également renoncé à leur téléphone portable pour économiser de l'argent, mais cela a entraîné des délais plus longs et un service plus lent de la part du ministère du Développement social. Un an plus tard, il n'y avait toujours pas de plan de services intégrés pour aider les garçons à acquérir les compétences dont ils avaient besoin pour pouvoir aller à l'école.

## **Sylvia**

Sylvia est une élève de 9<sup>ème</sup> année qui a reçu divers diagnostics de santé mentale et bénéficie du soutien de divers organismes communautaires. En 8<sup>ème</sup> année, elle fréquentait l'école à plein temps et bénéficiait d'une multitude de soutiens pour l'aider à réussir. Avant la rentrée scolaire de septembre, la famille a été informée que Sylvia ne pourrait plus fréquenter l'école que pendant 2h15 par jour. Aucune nouvelle évaluation n'a justifié la réduction du temps scolaire, et aucun service ou tutorat n'a été fourni pour combler le temps perdu par Sylvia.

Sa famille a été informée que Sylvia devait réussir cinq jours à l'école pour que sa journée soit prolongée de 15 minutes (avec moins de trois incidents de comportements non conformes et aucun comportement agressif dans le même laps de temps). Aucun soutien supplémentaire n'a été proposé pendant la journée pour aider Sylvia à atteindre cette norme, et l'année s'est donc poursuivie avec Sylvia allant à l'école pour moins de la moitié du temps que ses camarades. Plus cette situation s'éternise, plus il sera difficile pour Sylvia de fréquenter un jour l'école.

Finalement, un autre département gouvernemental est intervenu pour couvrir les frais d'accès à un programme en dehors de l'école pendant les heures de l'après-midi. Cependant, nous n'avons vu aucun signe indiquant qu'après une année sans aucun progrès vers le respect de la norme, l'école ait été invitée à intensifier ou à améliorer son plan. Il incombe à Sylvia de prouver qu'elle mérite une éducation. Il n'incombe pas à l'école de l'aider ou d'améliorer les résultats lorsqu'elle a des difficultés.

Les parents de Sylvia ont demandé à ce que les prestataires communautaires soient invités à poursuivre la planification avec l'administration de l'école. Les parents souhaitent que leur fille soit scolarisée à temps plein d'ici la fin de l'année scolaire, mais l'école maintient qu'elle n'a pas les ressources nécessaires pour modifier l'environnement d'apprentissage de Sylvia de manière à ce qu'il ressemble à celui des programmes d'éducation alternative; mais en même temps, l'école n'a pas fait de propositions établissant le financement dont elle aurait besoin pour accueillir et défendre l'élève.

## **Brandon**

Brandon est un garçon sympathique et athlétique dont les parents sont séparés depuis peu. Il a été diagnostiqué comme faisant partie du spectre autistique. Depuis la séparation, l'école se préoccupe de ses comportements et a placé Brandon dans un programme scolaire modifié.

Brandon n'est désormais autorisé à aller à l'école que deux heures par jour, le matin. Cependant, aucun service ou programme supplémentaire n'a été mis en place pour aider Brandon à apprendre à moduler son comportement ou pour le préparer à retourner à l'école à plein temps. Aucun des parents n'est en mesure de quitter son emploi pour s'occuper de lui pendant ses heures de travail, et ils n'ont pas non plus les fonds nécessaires pour trouver un service de garderie privée à domicile pour couvrir le temps où Brandon n'est pas en mesure d'aller à l'école. L'école a fixé des normes que Brandon devait respecter pour pouvoir passer plus de temps à

l'école, mais à chaque fois qu'il avait du mal à atteindre l'objectif, l'école refusait d'envisager d'autres interventions. Des mois plus tard, Brandon n'avait toujours pas la possibilité de redevenir un élève à temps plein - il a été contraint de quitter l'école avant l'âge de 10 ans et ne pourra peut-être jamais y retourner à temps plein.

### **Melody**

Melody est une élève de l'école intermédiaire qui n'a pas accès à l'éducation pendant plus de la moitié de la journée. Son plan de journées partielles a commencé en 6<sup>ème</sup> année, lorsqu'elle est entrée à l'école intermédiaire, et une année entière s'est écoulée sans qu'il n'y ait eu d'augmentation significative de son temps scolaire ou de soutien ou d'intervention supplémentaires. Sa mère signale que Melody a perdu tout intérêt pour l'école - elle n'a pas l'occasion de se faire des amis, elle prend de plus en plus de retard par rapport à ses camarades et elle a l'impression que l'école ne veut pas d'elle. Bien que le plan de l'école n'ait pas fonctionné pendant un an, l'école n'a rien fait pendant l'été pour élaborer un nouveau plan pour Melody. Elle l'a simplement replacée dans un plan de journées partielles dès le début de la nouvelle année. Les parents de Melody estiment que l'aversion de leur fille pour l'école continuera de croître à mesure que son temps scolaire ne sera pas intégré aux autres jeunes de son âge. En l'absence de plan visant à la retourner à l'école à temps plein, les chances augmentent chaque jour que Melody ait effectivement été forcée d'abandonner l'éducation à temps plein à partir de 12 ans.

### **Charles**

Charles va à l'école pour des demi-journées en raison de comportements physiques perturbateurs. Aller à l'école est un déclencheur pour lui car il est aux prises avec certains problèmes sensoriels. Il a été demandé à l'école de dispenser un enseignement dans un environnement d'apprentissage qui prend en charge ces problèmes sensoriels. L'école a affirmé qu'il n'y avait aucun espace dans son bâtiment ni aucun autre endroit dans la communauté où un tel environnement pourrait être créé. Cependant, notre enquête a montré que l'école n'avait ni trouvé ni évalué ces emplacements alternatifs ou options communautaires, et n'avait pas non plus soumis de plan pour demander des ressources supplémentaires au district ou au ministère. Charles obtiendra son diplôme dans les prochaines années, et il semble que ses dernières années d'école seront consacrées à prendre encore plus de retard par rapport à ses pairs, car il va à l'école pour la moitié du temps en comparaison à ses camarades, et sans aucun plan de services éducatifs en place.

## IL NE S'AGIT PAS DE CAS ISOLÉS

Le Ministère a exprimé sa conviction que les plans de journées partielles sont censés être de courte durée, qu'ils doivent être accompagnés d'un plan visant à résoudre les problèmes qui empêchent l'enfant de réussir dans l'environnement d'apprentissage commun, et que leur efficacité doit être vérifiée. Le ministère a également exprimé sa conviction que les plans de journées partielles ne doivent être utilisés que lorsque d'autres mesures de soutien ont été essayées et que l'on a prouvé qu'il s'agissait d'une contrainte excessive.

Dans les dossiers que nous avons vus, rien de tout cela ne se produisait.

Il est vrai que le Bureau du Défenseur a tendance à s'occuper des cas les plus graves, mais il est également vrai que nos enquêtes révèlent sans cesse des histoires similaires et déprimantes. Il semblerait que les élèves les plus vulnérables et les plus nécessiteux soient simplement bannis de l'école pendant une partie de la journée et qu'il n'y ait pas d'urgence particulière à changer la situation. Parmi les manquements les plus fréquents que nous avons constatés lors de notre examen du système des plans de journées partielles, on peut citer les suivants :

- Des écoles qui placent un élève en plan de journées partielles et qui ne font aucun effort pour aider ou défendre les intérêts des familles à résoudre des problèmes tels que le transport, la garde d'enfants ou le soutien à domicile. Dans un cas, un enfant a été placé en journée partielle et, lorsque l'école a découvert que la nouvelle journée scolaire raccourcie ne correspondait pas au transport spécialisé accessible sur lequel comptait l'enfant, elle a demandé aux parents d'organiser leur propre transport à leurs frais jusqu'à ce que notre bureau intervienne.
- Des écoles qui imposent des critères aux enfants pour prouver qu'ils méritent de retourner à l'école et qui n'adaptent pas ou ne modifient pas les mesures de soutien lorsque l'enfant ne répond pas à ces critères. Dans certains cas, une fois que l'enfant était placé en plan de journées partielles, l'école lui imposait des conditions plus strictes et plus exigeantes que celles qu'il atteignait lorsqu'il était scolarisé à temps plein. Il incombe à l'enfant de s'améliorer comme par magie, mais les écoles ne se tiennent pas responsables d'aider l'enfant à atteindre le niveau requis.
- Des écoles qui ne revoient pas ou ne recalibrent pas leurs plans lorsqu'un enfant passe des mois sans aller à l'école à plein temps, au point même qu'une année scolaire se termine et qu'une autre commence, sans qu'aucun effort ne soit fait pour examiner comment assurer une éducation à temps plein à l'enfant.
- Des écoles qui invoquent un manque de ressources, de personnel ou d'espace, mais qui ne montrent aucun signe dans le dossier d'avoir réellement développé, chiffré ou demandé un plan avec les ressources, le personnel ou l'espace supplémentaires.
- Des écoles qui placent un enfant en journée partielle pendant des mois et qui refusent ensuite de lui donner des cours de soutien pour des raisons de coût ou de politique - ce

qui garantit que le déficit d'apprentissage de l'enfant se creusera jusqu'à atteindre un niveau écrasant lorsqu'il reviendra finalement.

- Des écoles qui informent les familles qu'une aide supplémentaire peut être apportée par les ministères de la Santé ou du Développement social pour soutenir leur enfant, mais ne font aucun effort pour assurer un transfert chaleureux, des services coordonnés ou même des actions de plaidoyer pour que les services nécessaires soient effectivement mis en place.

## RENDRE INVISIBLES LES ENFANTS LES PLUS VULNÉRABLES

Nous sommes en train de créer une culture éducative où la politique consiste à abandonner les enfants.

Qui pourrait concevoir un tel plan ? On demande aux enfants les plus vulnérables et les plus nécessiteux d'avoir moins d'heures d'apprentissage. Nous les bannissons ensuite de l'école sans leur offrir de services supplémentaires pour les aider à y retourner. Nous leur imposons des critères à remplir pour gagner plus d'heures à l'école, pour qu'ils prouvent qu'ils méritent ce que leurs camarades obtiennent tous simplement parce qu'ils sont des enfants - une éducation. Nous leur offrons une aide minimale lorsqu'ils prennent du retard. Nous leur faisons comprendre qu'ils ne sont pas les bienvenus, nous laissons passer le temps jusqu'à ce que leur retard d'apprentissage soit important et leurs interactions sociales minimales, puis nous nous étonnons qu'ils abandonnent l'école où ils n'étaient pas les bienvenus. Si l'on voulait concevoir un programme visant à pousser un enfant à quitter l'école, voilà à quoi il ressemblerait.

Pourtant, cette culture de l'abandon des enfants se répand, passant de ce qui n'était autrefois qu'une poignée d'enfants à des dizaines, puis à des centaines. Le Ministère a récemment cité des chiffres montrant une amélioration des indicateurs de comportement. Pourtant, lorsque nous avons demandé si une partie de l'amélioration était simplement due au fait que les écoles bannissaient désormais leurs élèves les plus nécessiteux, il n'y avait pas de réponse immédiate. Le ministère ne semble pas savoir à quel point les écoles renvoient les enfants à la maison s'ils sont trop difficiles à gérer. La pratique s'est simplement normalisée.

En fait, il n'y a pas de contrôle significatif des plans de journées partielles. Alors que tous les districts scolaires ont défendu leur utilisation des journées partielles, aucun n'a effectivement tenu compte des résultats les plus élémentaires. Les enfants ont-ils tendance à revenir à la journée complète une fois qu'ils sont placés en journée partielle ? Les enfants obtiennent-ils de meilleurs résultats scolaires ? Les enfants placés en journée partielle présentent-ils une augmentation ou une diminution de l'assiduité ? Sont-ils plus ou moins susceptibles d'abandonner l'école ?

On pourrait penser que, si les districts scolaires expérimentaient une mesure aussi contre-intuitive que de priver les enfants d'éducation pendant une partie ou même la majeure partie de la journée, ils feraient preuve d'une grande curiosité quant aux effets à long terme de cette stratégie. Cependant, aucun district ne s'est montré curieux au point de mesurer les résultats. Les adultes qui obligent les enfants à atteindre des objectifs mesurables pour gagner quelques minutes d'enseignement supplémentaires ne montrent qu'un intérêt minime à se tenir responsables des résultats.

Une politique d'abandon des enfants dès l'âge de 10 ans est une mauvaise politique. À l'heure actuelle, l'abandon est normalisé. Il doit être examiné de près, surveillé et, en fin de compte, inversé.

## **POURQUOI NORMALISE-T-ON L'UTILISATION DES JOURNÉES PARTIELLES ?**

Nous ne voyons aucun signe indiquant que le Ministère a délibérément mené cette politique. En toute justice pour les hauts responsables du Ministère, l'explosion des désignations de plan de journées partielles semble être due au fait que les districts scolaires prennent des décisions et s'opposent à l'établissement de rapports. Certaines décisions récentes du Ministère, telles que l'embauche d'un plus grand nombre d'intervenants pour traiter les causes profondes des problèmes de comportement et la réduction de la dépendance à l'égard des assistants d'éducation pour gérer ces problèmes, sont prometteuses et témoignent d'une compréhension de la nécessité d'un changement transformateur. Nous n'avons pas trouvé d'éléments indiquant que le Ministère était à l'origine de l'explosion du nombre de plans de journées partielles.

Ce qui s'est passé, c'est que les districts scolaires ont pris l'habitude de renvoyer leurs enfants les plus en difficulté chez eux sans éducation, et le Ministère n'a pas encore mis en place un contrôle qui pourrait rendre les districts responsables de l'utilisation accrue de cette technique.

Les écoles sont confrontées à de nombreux défis. La composition des classes est plus difficile que jamais. On demande aux écoles d'intégrer un nombre record de nouveaux arrivants, elles doivent faire face à des besoins d'apprentissage plus complexes et elles sont encore sous le choc de la décision prise par le gouvernement en 2016 de recommencer à regrouper la plupart des enfants ayant des besoins particuliers dans une seule salle de classe sans y affecter de ressources supplémentaires. Si l'on ajoute à cela une pandémie où certains enfants n'ont eu qu'un accès limité à l'effet égalisateur des écoles publiques, le personnel scolaire éprouve un sentiment compréhensible de surcharge.

Cependant, cela crée également une forte incitation à trouver les moyens de choisir la voie la plus simple pour résoudre un problème plutôt que de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant.

Élaborer des plans, demander davantage de ressources, rechercher des solutions dans le secteur privé, lutter pour des services intégrés ou des protocoles de cas complexes – tout cela prend du temps et le temps est rare. Dire simplement à un enfant de rester à la maison est bien plus rapide et, une fois qu'il est sorti, il est facile de résister à son retour. Le risque d'emprunter la voie de la moindre résistance est élevé.

De nombreux enfants bénéficiant de plans de journées partielles peuvent également avoir moins de moyens de résister. Comme nous l'avons vu, renvoyer les enfants de l'école sans soutenir les parents peut créer encore plus de problèmes - manque de travail, manque d'argent, manque de temps - qui font qu'il est plus difficile pour les parents de défendre leur cause ou de poser des questions. Les enfants pris en charge sont beaucoup plus susceptibles de se retrouver en plan de journées partielles, et leur parent est le même gouvernement qui les renvoie chez eux. Nous avons reçu une plainte d'un travailleur social affirmant qu'on lui avait explicitement dit de ne pas faire pression auprès de l'école au sujet de son plan de journées partielles parce que l'école et le travailleur social devraient faire partie de la même équipe - une équipe dont l'enfant ne faisait manifestement pas partie. L'existence de pressions perçues ou informelles semble probable en l'absence d'un plan clair visant à garantir la défense des intérêts et la responsabilité.

Bien que nous comprenions que la pression sur les écoles soit forte, inventer un pouvoir permettant de priver les enfants d'éducation en l'absence de toute loi l'autorisant est une mauvaise pratique. Elle ne doit pas être normalisée. Placer des enfants en "journées partielles", c'est-à-dire les renvoyer chez eux sans enseignement pendant la journée scolaire, est une forme d'abandon de l'enfant.

Il peut sembler sévère de suggérer que les éducateurs "abandonnent" les enfants qui leur posent des problèmes difficiles. Nous utilisons ce langage avec précaution. Un fait saute aux yeux lorsqu'il s'agit de tirer cette conclusion. Ni le Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, ni les districts n'ont effectué de suivi à long terme des résultats obtenus par les enfants placés en journées partielles. Combien d'enfants placés en journées partielles finissent par remplir les conditions pour retourner à l'école à temps plein ? Personne ne le sait avec certitude. Les enfants reçoivent-ils plus ou moins de services de soutien après avoir été placés en plan de journées partielles ? Personne ne le sait. Quels sont les résultats des enfants placés en journées partielles en termes de taux d'obtention de diplôme ? De difficultés futures telles que l'itinérance, la toxicomanie ou l'incarcération ? Personne ne le sait. Les enfants placés en plan de journées partielles bénéficient-ils d'interventions réussies de la part d'autres ministères comme celui de la Santé ou du Développement social ? Personne ne le sait.

Notre système scolaire adopte par défaut une pratique qui consiste à donner moins d'éducation aux enfants lorsque leurs besoins sont les plus importants. Personne n'a pris la peine d'examiner l'impact à long terme de cette situation. Et c'est inquiétant car, comme nous le verrons dans certains récits, les cas que nous avons examinés n'ont pas de fin heureuse.

Ainsi, lorsque nous cessons d'éduquer les enfants sans examiner comment cela les affecte ou où ils finissent, comment ne pas parler d'abandon des enfants qui en ont le plus besoin ?

Le recours au refus de l'éducation comme outil éducatif semble presque Orwellien en raison de l'inadéquation entre l'objectif déclaré et le résultat réel. Il ne semble pas que cela soit dû au fait que les éducateurs l'ont choisi comme étant la bonne voie pour les enfants, ni même une voie dans laquelle ils se sentent bien. Cette situation est due à un mélange toxique de mauvaise planification des ressources humaines, de manque de formation et de clarté autour des politiques d'inclusion, d'un manque de ressources pour les interventions et d'un manque total de surveillance et de responsabilité dans le système. Ajoutez à cela le fait que les journées partielles ciblent souvent les enfants dont les familles ont le moins de ressources pour faciliter l'auto-représentation ou l'énergie pour riposter, et nous avons une situation où des centaines d'enfants se voient refuser une éducation parce que le système a dérivé jusqu'à ignorer un problème.

Bien entendu, nous finirons par payer pour cette pratique car, selon les propres termes du ministère, nous prenons les enfants les plus vulnérables et appliquons une pratique qui conduira à « *l'abus de substances, la violence, les tentatives de suicide, les comportements sexuels à risque, la grossesse, les comportements liés à la délinquance, les blessures et les maladies* ». Toutes ces choses sont, en fin de compte, plus coûteuses et plus dévastatrices que le financement d'interventions appropriées. Alors pourquoi le système se contente-t-il de baisser les bras et d'observer ce qui se passe ?

La réponse est liée à l'absence de bonnes options et de processus clairs pour soutenir les éducateurs.

De nombreux administrateurs scolaires ont exprimé leur conviction erronée, mais sincère, qu'il n'y avait aucun moyen de faire apprendre un enfant en dehors de l'environnement d'apprentissage commun. D'autres ont exprimé leur réticence à demander des fonds qui ne figuraient pas dans le budget, parce qu'informer le district ou le ministère que les droits d'un enfant seraient violés en l'absence de financement supplémentaire pourrait être une mauvaise décision pour leur carrière. D'autres dossiers font état d'un manque de formation et de soutien en matière de méthodes d'éducation inclusive, qui auraient pu permettre d'éviter la crise.

Il est également vrai que les plans de journées partielles sont souvent utilisés après que le système n'ait pas réussi à soutenir un enfant dans ses jeunes années. Des évaluations tardives, un manque de soutien, des classes à la composition difficile et l'absence de recours à des services intégrés suffisamment tôt sont autant de facteurs qui conduisent à des situations où l'enfant devient difficile à intégrer dans l'environnement d'apprentissage commun parce que l'aide est arrivée trop tard.

Essentiellement, trop de personnels scolaires voient deux options : se débrouiller dans la classe ordinaire jusqu'à ce que les choses deviennent intenable, puis finalement bannir l'enfant avec un plan de journées partielles une fois ce point atteint. Ce ne sont pas les deux seules options

– elles ne peuvent pas l'être – et nous pensons que fournir des options et des outils clairs aux enseignants et aux écoles sera le meilleur moyen d'inverser cette tendance à abandonner les enfants.

Nous suggérons également qu'un système plus rigoureux de vérifications ponctuelles et d'examen des dossiers d'inclusion incitera généralement les administrateurs scolaires à intervenir de manière plus agressive. À l'heure actuelle, le système comporte des incitations qui nuisent aux enfants. Si un directeur d'établissement fait pression pour obtenir des ressources adéquates ou communique l'urgence au district ou au ministère, il peut être considéré comme difficile et payer le prix de sa carrière. S'ils gardent le silence lorsqu'un enfant est à risque, puis le renvoient sur un plan de journées partielles une fois que le problème s'aggrave, ils évitent de déranger leurs supérieurs et les seuls impacts négatifs se font sentir sur l'enfant et sa famille.

Aucune règle ne peut prévoir les besoins particuliers de chaque enfant. Ce sont les personnes qui travaillent directement avec l'enfant qui seront les mieux à même d'évaluer ces besoins. Cependant, le Ministère peut créer des incitations par le biais d'objectifs clairs et de rapports réguliers qui peuvent inciter le personnel scolaire de première ligne à s'assurer que lorsqu'un enfant est en difficulté, la situation est traitée de manière urgente et non bureaucratique. Les mandats visant à réduire l'utilisation des plans de journées partielles, les audits ponctuels des dossiers et les politiques exigeant une planification axée sur les résultats peuvent tous créer des incitations qui placent les besoins de l'enfant avant les besoins du système.

Avec ce rapport et le mémorandum d'orientation juridique qui l'accompagne, nous faisons deux choses. Tout d'abord, nous fournissons une note d'orientation juridique indiquant les étapes à suivre avant de modifier l'environnement d'apprentissage commun d'un enfant. Bien que cela puisse sembler imposer des charges aux écoles, nous apportons également une certitude - si ces étapes doivent être suivies, lorsqu'elles le seront, l'école sera sur une base solide. En rendant publiques les étapes que les écoles doivent prendre en compte et en engageant notre bureau à utiliser ces étapes lors de l'examen d'un dossier, nous offrirons davantage d'options et de certitudes aux éducateurs.

La deuxième chose que nous faisons, c'est de fournir des recommandations visant à élargir les boîtes à outils mises à la disposition des écoles. Nous pensons que de meilleures ressources, une meilleure supervision et une meilleure formation peuvent fonctionner.

Que ce soit au Ministère, dans un bureau de district ou dans une salle de classe, nous ne croyons pas que les gens du système d'éducation veuillent faire de l'abandon des cas les plus difficiles la norme au Nouveau-Brunswick. Nous soupçonnons que le manque de ressources, de direction et de surveillance a créé une explosion de mauvaises pratiques à travers de l'utilisation des plans de journées partielles. Avec plus de ressources, une surveillance adéquate et un développement professionnel régulier, nous croyons que nous pouvons créer une voie qui n'oblige pas les écoles à ignorer les perturbations insoutenables, ni à bannir les enfants et à les forcer à prouver qu'ils sont dignes d'être éduqués.

## RECOMMANDATIONS

Il convient de noter que nos discussions de suivi avec la haute direction du Ministère ont été extrêmement positives. Bien que le présent rapport a été catégorique dans ses préoccupations concernant la réponse initiale, lorsque nous avons examiné nos conclusions avec la haute direction du ministère de l'Éducation et du Développement social, nous avons reçu des réponses réfléchies et constructives.

Bien que nous croyions que l'exigence légale selon laquelle les enfants devraient recevoir une éducation pendant la journée scolaire peut être clarifiée immédiatement, nous reconnaissons que briser la dépendance du système à l'égard de la violation de la loi nécessitera des stratégies visant à améliorer les ressources, la formation et la clarté des politiques. Cela demandera du travail. La direction du département a proposé des moyens réfléchis de commencer à s'attaquer à la surutilisation des journées partielles et certaines de ces suggestions sont devenues des recommandations ici. C'est ainsi que le processus de surveillance doit fonctionner et il faut noter l'ouverture et la créativité de la direction du Département.

Cela dit, le Défenseur formule les recommandations suivantes :

### **Actions to be taken by the Department of Education and Early Childhood Development**

1. Nous recommandons que le ministère clarifie sa position juridique concernant les plans de journées partielles d'ici septembre 2024. Cette clarification devrait comprendre les éléments suivants :
  - a. Une déclaration claire sur l'autorité légale accordée par l'article 12 (4) de la loi sur l'éducation, précisant qu'elle autorise des variations de l'environnement d'apprentissage commun mais pas la suppression des services éducatifs pendant la journée scolaire, à moins (1) qu'il y ait une recommandation d'un expert dans le dossier affirmant explicitement qu'une réduction du temps d'apprentissage est dans l'intérêt supérieur de l'enfant même si des services étaient disponibles ou (2) il existe un cas de contrainte excessive posé spécifiquement sur la question de savoir pourquoi les services ne peuvent pas être fournis dans un autre cadre avec les ressources appropriées, et
  - b. Une école invoquant une contrainte excessive doit refléter, dans le dossier de l'enfant, une véritable exploration d'autres services, soutiens et aménagements et une explication des raisons pour lesquelles la mise en œuvre de ces soutiens constituerait une contrainte excessive, et

- c. Une procédure distincte de contrainte excessive doit être menée pour la modification de l'environnement d'apprentissage commun et pour toute proposition de suppression des services éducatifs pendant une partie de la journée scolaire.
2. Le Ministère devrait fournir de la formation et du matériel de soutien aux administrateurs sur la mise en œuvre de la politique 322 et de l'obligation légale d'accommodement, y compris sur la substance de l'obligation d'accommodement, la façon d'examiner et de documenter les variations de l'environnement d'apprentissage commun et les considérations de soutien et d'accommodement qui doivent être prises en compte avant toute réclamation pour contrainte excessive. La formation devrait également porter sur les services tertiaires, les pratiques prometteuses en matière d'interventions thérapeutiques à court terme, les pratiques tenant compte des traumatismes et la collaboration interdépartementale. la pratique tenant compte des traumatismes et la collaboration interdépartementale. Cela devrait commencer au cours de l'année scolaire 2024-25.
3. Le Ministère devrait élargir la boîte à outils des éducateurs dans le domaine de l'éducation inclusive afin de garantir l'utilisation de meilleures pratiques pour accueillir les étudiants dans l'environnement d'apprentissage commun, ou de méthodes d'enseignement qui rendent l'environnement d'apprentissage commun plus inclusif. Il faudrait envisager de nouer des partenariats avec les départements d'enseignement universitaires pour créer des écoles d'enseignement modèles où les meilleures pratiques d'inclusion sont modélisées et où les enseignants peuvent observer et apprendre de ces écoles modèles. Un modèle prometteur se trouve dans l'État de Washington, à travers l'école élémentaire Ruby Bridges et la faculté d'éducation de l'Université de Washington.
4. Le Ministère devrait adopter une politique comportant des normes et une surveillance des plans de journées partielles dans les écoles d'ici mars 2025. Cette politique devrait comprendre les éléments suivants :
  - (a) L'obligation pour les écoles de signaler chaque utilisation d'un plan de journées partielles, et pour le ministère de surveiller les chiffres et d'enquêter sur les domaines où l'utilisation de cette pratique est supérieure à la moyenne,

- (b) Une orientation claire sur les types de services à envisager et à fournir, le cas échéant, aux élèves en dehors de l'environnement d'apprentissage commun, et un énoncé clair de l'obligation de l'école de fournir ces services,
- (c) Une directive selon laquelle les services intégrés doivent être utilisés une fois que l'élève est placé dans un plan de journées partielles,
- (d) Des limites temporelles strictes sur la durée pendant laquelle un élève peut rester dans un plan de journées partielles avant que l'école ne soit obligée de revoir et d'intensifier les mesures de soutien,
- (e) La suppression des limites arbitraires imposées au tutorat et au soutien scolaire et une déclaration obligeant les écoles à fournir des services suffisants pour garantir que l'élève puisse retourner à l'école sans heurt et sans interruption,
- (f) Lignes directrices régissant la planification à effectuer entre les années scolaires lorsqu'un enfant termine l'année scolaire dans le cadre d'un plan de journées partielles,
- (g) Lignes directrices réglementant l'utilisation des conditions de retour et limitant l'extension arbitraire des suspensions pour les enfants handicapés.
- (h) Un examen externe automatique de tout plan de journées partielles encore en vigueur après 90 jours.
- (i) L'obligation pour les enfants et les familles bénéficiant de plans de journées partielles d'être informés des services et des coordonnées du Bureau du défenseur des enfants et des jeunes.
- (j) Clarté sur le moment et la manière d'utiliser les services tertiaires, les partenaires communautaires. et d'autres soutiens
- (k) L'utilisation appropriée de la flexibilité de financement du district pour permettre des interventions thérapeutiques à court terme, et

- (l) l'établissement de rapports appropriés et cohérents sur les plans de journée partielle, y compris l'application des exigences relatives à l'approbation des districts et à la définition d'étapes claires.
5. D'ici le début de l'année scolaire 2025-26, le ministère devrait avoir mis en place soit un fonds central géré par le ministère, soit une flexibilité budgétaire permettant aux districts scolaires de créer des fonds, qui peuvent être utilisés par une école pour fournir des services aux élèves dont le temps passé dans l'environnement d'apprentissage commun est affecté. Ces interventions devraient être utilisées conformément à la politique 322 et aux orientations juridiques de lu Défenseur jointes au présent rapport, à savoir que ces interventions doivent être temporaires, fondées sur une pédagogie efficace, documentées comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et documentées comme étant la pratique la plus inclusive disponible et mise en œuvre dans le but de renvoyer l'enfant dans l'environnement d'apprentissage commun dès que possible.
6. D'ici le début de l'année scolaire 2025-26, le ministère devrait avoir mis en place un programme de surveillance rigoureux pour les plans de journées partielles, y compris un contrôle approprié des normes décrites dans la politique proposée dans la recommandation 4 et un programme de vérifications ponctuelles des dossiers de plans de journées partielles pour voir s'il y a eu des interventions précoces adéquates et si les lois et les politiques sont respectées.
7. Le Ministère devrait prendre d'autres mesures pour remédier aux problèmes de composition des classes, en particulier dans les classes de la maternelle à la deuxième année, au cours des douze prochains mois. Il est préférable d'intervenir tôt plutôt que de placer les enfants en journées partielles plus tard. Ces mesures pourraient inclure des réductions ciblées de la taille des classes, des enseignants spécialisés supplémentaires et/ou un soutien et des interventions accrues pour les élèves à risque dans les premières années d'études.

### **Recommendation to the Department of Social Development**

8. D'ici janvier 2025, le Ministère devrait avoir mis en place une formation et des lignes directrices à l'intention du personnel du Ministère du Développement social qui défend les intérêts des enfants bénéficiant de plans de journées partielles ou d'autres plans d'apprentissage personnalisés dans le système scolaire, ainsi qu'une politique et un protocole visant à garantir la présence de défenseurs indépendants de l'éducation pour les enfants pris en charge, le cas échéant.

### **Recommendation to the Departments of Health, Social Development and Education & Early Childhood Development**

9. D'ici janvier 2025, les trois ministères devraient avoir mis en place un protocole pour garantir immédiatement des services intégrés et une planification pour tout enfant bénéficiant d'un plan de journées partielles. Ce protocole devrait garantir un arrangement de type « principe de Jordan » dans lequel le service est fourni à l'enfant dès que le besoin est établi et où les différends concernant le ministère qui doit payer peuvent être réglés par la suite. Les ministères devraient envisager un régime réglementaire similaire à celui qui existe en vertu de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes* et de ses dispositions améliorées en matière de planification pluri-ministérielle.

### **Follow-up Actions to be Undertaken by The Office of the Child & Youth Advocate**

1. Le Bureau du Défenseur des enfants et des jeunes a annexé au présent rapport un mémorandum d'orientation juridique sur les politiques d'éducation inclusive contenues dans la politique 322, et organisera des ateliers sur son contenu à l'intention des écoles, des enseignants, des fonctionnaires et des parents.
2. Le Bureau du Défenseur des enfants et des jeunes commencera à effectuer des contrôles ponctuels des dossiers de plans de journées partielles en septembre 2025, en utilisant l'autorité du défenseur pour obliger à la production de documents en vertu de la Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés.
3. Le Bureau du Défenseur des enfants et des jeunes effectuera un suivi des recommandations de ce rapport et du mémorandum d'orientation juridique qui y est annexée et présentera un rapport à l'Assemblée législative d'ici décembre 2025.
4. Si les normes juridiques contenues dans le présent rapport ne sont pas acceptées par le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance comme indiqué dans la recommandation 1, et que le désaccord ne peut être résolu entre le Défenseur et le Ministère, le Défenseur explorera les options en vertu de la loi provinciale pour

introduire une demande auprès de la Cour du Banc du Roi afin de clarifier les limites imposées aux écoles qui retirent des services éducatifs en vertu de l'article 12, paragraphe 4, de la Loi sur l'éducation.

**RESPECTUEUSEMENT SOUMIS** à l'Assemblée législative ce 30<sup>ème</sup> jour de mai 2024



Kelly A. Lamrock, c.r.  
Défenseur

---

**ANNEXE :**  
**CORRESPONDANCE**  
**DU MINISTÈRE**

---



Mme. Julie Mason et M. Ryan Donaghy  
Ministres adjoints de l'éducation et du développement de la petite enfance  
Province du Nouveau-Brunswick

29 avril 2024

Chère Madame Mason et cher Monsieur Donaghy :

**Objet : Journées partielles dans les écoles du Nouveau-Brunswick**

Comme vous le savez, le Bureau du Défenseur est en train de finaliser son examen de l'éducation inclusive et des variations de l'environnement d'apprentissage commun. L'une des pratiques que nous avons longuement examinées est l'utilisation de ce que la plupart des districts appellent des "journées partielles". Dans le cadre de cette enquête, on parle de "journée partielle" lorsque :

- (1) l'école et/ou le district demandent à l'élève de ne fréquenter l'école que pendant un temps où ses camarades sont habituellement présents à l'école, et
- (2) pendant au moins une partie du temps où l'élève n'est pas scolarisé alors que ses camarades le sont habituellement, l'enfant ne reçoit pas de services éducatifs dans un site alternatif mais est simplement à la maison et/ou sous la garde de ses parents sans que des prestataires de services éducatifs ne travaillent avec lui.

Nous avons trouvé environ 450 cas signalés de journées partielles dans les districts scolaires du Nouveau-Brunswick et quelques cas où les districts prétendent utiliser la pratique sous un nom différent et affirment ainsi qu'ils ne mesurent pas, et n'ont besoin de mesurer, l'ampleur de la pratique.

Comme je l'ai déjà noté à la lecture de la *loi sur l'éducation*, une fois qu'un enfant remplit les critères pour bénéficier des privilèges de l'école gratuite en vertu de l'article 8, il n'y a que trois articles de la *loi sur l'éducation* qui autoriseraient légalement un enfant qui remplit les critères pour bénéficier des privilèges de l'école gratuite à ne pas être à l'école avec ses camarades. Il s'agit des cas suivants

- (1) Une suspension disciplinaire de *bonne foi* en vertu de l'article 24 de la *Loi sur l'éducation* et qui suit la procédure établie pour la discipline et la suspension en vertu de la politique 703 pour la discipline ;
- (2) le placement dans un milieu alternatif en vertu de l'article 12(4) de la *loi*, qui exige la "fourniture de services éducatifs", conformément à la section 6.4.3 de la politique 322 ; ou
- (3) Une décision légale et légitime du parent de garder l'enfant hors de l'école pour l'une des raisons acceptables en vertu de l'article 16 de la *loi*.

Je peux trouver trois autres dispositions soulignant l'obligation légale pour les élèves de fréquenter l'école - les articles 13, 14 et 15 de la *loi* - mais je ne trouve aucun autre article qui autorise une exception à l'obligation pour les élèves d'être à l'école.

Lorsque notre bureau a examiné les chiffres et les procédures des districts en matière de journées partielles, nous avons constaté un nombre élevé d'élèves dont le plan prévoit des journées partielles.

- (a) la réduction des heures de présence à l'école,
- (b) l'absence de services éducatifs pendant la période où l'élève n'est pas autorisé à fréquenter l'école, et
- (c) l'absence de toute trace des alternatives et options envisagées pour la poursuite de l'enseignement dans l'environnement d'apprentissage commun ou même pour la fourniture de programmes et de services à domicile ou dans un autre lieu, et
- (d) l'absence d'une raison déclarée pour laquelle une contrainte excessive résulterait d'alternatives plus inclusives au plan de journée partielle.

Pourtant, l'article 12, paragraphe 4, de la *loi* exige clairement la fourniture de programmes et de services. Il ne contient aucune disposition autorisant l'interruption de programmes et de services. Il contient également une clause de caractère raisonnable qui, de l'avis général, exige que l'on examine certaines solutions de rechange avant d'exercer le pouvoir qu'il confère. Vous pouvez lire ci-dessous le texte que j'ai souligné :

*12(4) Le directeur général concerné peut assurer la prestation de programmes et de services notamment au domicile de l'élève nécessitant un plan d'intervention, si ce dernier n'est pas en mesure de suivre les programmes ou de recevoir les services à l'école en raison :*

- a) soit de son état de santé précaire, de son hospitalisation ou de sa convalescence;*
- b) soit d'un état ou d'un besoin nécessitant un degré de soins que ne peut fournir suffisamment un milieu scolaire.*

En outre, dans les plans de journées partielles que nous avons examinés, il n'y avait aucune tentative de suivre la procédure disciplinaire et l'article 24 ne peut donc pas s'appliquer. Aucun des motifs d'absence acceptables énumérés à l'article 16 n'était non plus présent.

Ma préoccupation est la suivante : les districts scolaires doivent respecter la loi. Si l'utilisation de plans de journée partielle exclut les enfants des privilèges scolaires alors que leurs pairs sont à l'école, quelle est l'autorité légale pour cette action des districts ? Le ministère est-il d'avis que l'un des articles susmentionnés s'applique ? Si les articles 12, 16 et 24 ne s'appliquent pas, sur quelle base juridique l'enfant est-il autorisé à s'absenter de l'école pendant que celle-ci est ouverte et que ses camarades la fréquentent ?

Mes fonctions statutaires m'obligent à poser cette question. Il serait très grave que des districts scolaires refusent des services à des centaines d'enfants sans autorisation légale, simplement parce qu'ils ne souhaitent pas le faire. C'est une chose que le ministère ait une vision de la loi différente de celle du défenseur. C'en est une autre si le ministère et les districts n'essaient même pas de se conformer à la loi. Je suppose qu'il s'agit ici du premier cas et non du second.

Cela fait maintenant plus d'un an que le Bureau du Défenseur soulève cette question de manière informelle. Des fonctionnaires du ministère m'ont dit officieusement qu'ils ne partageaient pas mon point de vue sur la loi susmentionnée. Cependant, ils ne m'ont pas fait part de l'autorité juridique qu'ils citent pour appuyer le pouvoir du district scolaire de refuser à un élève de fréquenter l'école pendant la journée scolaire, et de ne fournir aucun programme ou service à la maison pendant les heures où les camarades de l'élève sont à l'école.

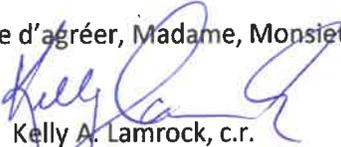
Je dois donc demander officiellement sur quelle autorité juridique le ministère s'appuie pour autoriser cette pratique. Comme toujours, je ne demande pas à voir les avis juridiques dont dispose le ministère pour parvenir à la conclusion qu'un article de la *loi sur l'éducation* autorise cette pratique. Je n'ai pas besoin de voir les avis qui ont conduit à la conclusion du ministère, j'ai seulement besoin que la conclusion du ministère soit consignée dans le dossier. À ces fins, il est légitime que le ministère réponde qu'il s'appuie sur l'un des articles que j'ai mentionnés ci-dessus. Pour les besoins de cette enquête, il est seulement important que le ministère m'informe de ce qu'il considère comme l'autorité légale - et non pas que je sois d'accord. Avant mon rapport à l'Assemblée législative, je pense qu'il est juste que le ministère ait une chance de confirmer qu'il suit la loi telle qu'il la voit.

Voici les questions que je souhaiterais poser au ministère en vertu de l'article de la *loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés*. Toute réponse que je recevrai d'ici le 3 mai 2024 pourra être incluse dans notre rapport.

Demandes d'informations sur:

1. Lorsqu'un district place un élève sous un régime de journée partielle (tel que défini ci-dessus), quelle est l'autorité légale qui, selon le ministère, autorise cette mesure ?
2. Le placement d'un élève dans le cadre d'un plan de journée partielle est-il considéré comme une variation de l'environnement d'apprentissage commun en vertu de l'article 6.4 de la politique 322 ? Pourquoi ou pourquoi pas ?
3. Les districts sont-ils tenus de respecter les exigences en matière de tutorat énoncées dans la section 6.4.4 de la politique 322 lorsqu'un élève bénéficie d'un plan de journée partielle ?
4. Les plans de suspension d'une journée partielle sont-ils des suspensions au sens de la section 6.6 de la politique 322 ? Dans l'affirmative, quelles normes, procédures et lignes directrices le ministère fournit-il pour s'assurer que les Districts respectent les dispositions de la Section 6.6 .
5. Le ministère dispose-t-il de lignes directrices standard pour les rapports des districts sur l'utilisation des plans de journées partielles ?
6. Le ministère impose-t-il des exigences quant à la durée pendant laquelle un élève peut rester dans le cadre d'un plan de journée partielle avant qu'un examen ou une action ne soit entrepris?
7. Le ministère dispose-t-il de normes, de lignes directrices ou de procédures que les districts peuvent utiliser lorsqu'un enfant bénéficiant d'un plan de journée partielle est également pris en charge par le ministre du Développement social ?

Je vous remercie, comme toujours, pour votre coopération. Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur,  
l'expression de mes sentiments distingués,



Kelly A. Lamrock, c.r.  
Défenseur

Le 13 mai 2024

May 13, 2024

Kelly A. Lamrock, c.r.  
Défenseur des enfants et de la jeunesse  
548, rue York  
Case postale 6000  
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Kelly A. Lamrock, Q.C.  
Child and Youth Advocate  
548 York Street  
P.O. Box 6000  
Fredericton, NB E3B 5H1

Kelly Lamrock,

Kelly Lamrock:

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de répondre à l'examen que vous avez entrepris au sujet de l'éducation inclusive et les variations de l'environnement d'apprentissage commun dans notre système scolaire public.

Thank you for allowing us the opportunity to respond to the investigation you undertook regarding inclusive education and variations to the common learning environment in our public school system.

Comme vous le savez, la programmation de journées partielles est une stratégie utilisée à titre provisoire et dans des circonstances exceptionnelles pour aider les élèves à réussir à l'école tout en respectant la *Politique 322 - Éducation inclusive* et la *Politique 703 - Milieu propice à l'apprentissage et au travail*. Les circonstances exceptionnelles sont considérées comme des problèmes de santé mentale et de comportement qui empêchent l'élève de participer avec succès au milieu scolaire (voir la page 1 du *Guidelines for Partial Day Programming du secteur anglophone*, gouvernement du Nouveau-Brunswick, ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, juin 2019). Bien que le secteur francophone ne dispose pas de lignes directrices similaires, les principes pour les journées partielles sont les mêmes.

As you are aware, partial day programming is a strategy used on an interim basis and in exceptional circumstances to assist students to be successful at school while respecting *Policy 322 - Inclusive Education* and *Policy 703 - Positive Learning and Working Environment*. Exceptional circumstances are considered as "mental health and behavioural challenges that inhibit the student's ability to successfully participate within the school environment" (see *Guidelines for Partial Day Programming (Anglophone Sector)*, Government of New Brunswick - Department of Education & Early Childhood Development, June 2019, p. 1.). While the Francophone Sector does not have similar guidelines, the principles for partial days are the same.

Dans votre lettre, vous avez énuméré plusieurs articles de la *Loi sur l'éducation* qui guident le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (le ministère) pour déterminer si les élèves doivent participer à l'environnement d'apprentissage commun avec leurs pairs. Bien que le ministère soit d'accord avec votre évaluation en principe, nous aimerions souligner qu'il existe des principes de droits de la personne qui entrent également en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui est dans le meilleur intérêt de l'élève et de ses pairs.

Dans sa *Ligne directrice sur l'accommodement des élèves ayant une incapacité (M-12)* (« Ligne directrice »), la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick (« Commission ») reconnaît que « Tous les élèves ayant une incapacité, même ceux dont le comportement est perturbateur ou qui constitue de l'intimidation ou du harcèlement, ont le droit de bénéficier d'un accommodement dans la mesure où cela n'entraîne pas de contrainte excessive ». (p. 16).

Le ministère approuve le point de vue de la Commission selon lequel « dans de rares cas, le comportement des élèves, même s'il est une manifestation de leur incapacité, constitue un risque pour leur santé ou leur sécurité ou de celles des autres élèves, du personnel enseignant et des autres membres du personnel de l'établissement. Dans cette situation, le fournisseur de services éducatifs conserve l'obligation de procéder à l'accommodement sans subir de contrainte excessive, mais il pourrait être nécessaire de donner suite aux préoccupations légitimes relatives à la santé et à la sécurité. En pareil

You have identified several sections of the *Education Act* in your letter that guide the Department of Education and Early Childhood Development (the Department) in determining if students should participate in the common learning environment with their peers. Although the Department agrees with your assessment in principle, we would like to point out that there are human rights principles that also come in play when determining what is in the best interest of the student and their peers.

In its *Guideline on Accommodating Students with a Disability (K-12)* ("Guideline"), the New Brunswick Human Rights Commission ("Commission") recognizes that "all students with a disability, even those whose behaviour is disruptive or constitutes bullying or harassment, are entitled to receive accommodation up to the point of undue hardship" (p. 16).

The Department endorses the Commission's view that "there may be rare situations in which a student's behaviour, even where it is a manifestation of a disability, poses a health and safety risk to the student, other students and/or teachers and other staff. While an education provider in this type of situation continues to have a duty to accommodate the student up to the point of undue hardship, legitimate health and safety concerns may need to be addressed. In some situations, placement in a mainstream classroom may not be the most appropriate accommodation" (p. 17).

cas, le placement dans une classe ordinaire ne constitue pas nécessairement l'accommodement le plus approprié » (p. 17).

Le concept de "contrainte excessive" s'applique en harmonie avec toutes les dispositions de la *Loi sur l'éducation*. La *Loi sur l'éducation* ne crée aucune présomption légale en faveur d'un placement en classe ordinaire et la jurisprudence reconnaît :

- que, selon les circonstances individuelles d'un élève, il est possible de l'intégrer partiellement dans une classe ordinaire tout en lui fournissant les services nécessaires à ses besoins ;
- qu'un élève en difficulté peut être exclu de l'école pour des raisons de sécurité légitimes impliquant des perturbations continues en classe qui peuvent inclure, mais sans s'y limiter, une agression physique envers les autres ;
- que les transferts involontaires hors d'une école peuvent être effectués pour des raisons de sécurité.

Les journées partielles sont une variation au concept de l'environnement d'apprentissage commun tel que décrit dans la *Politique 322*. Ceci étant dit, tous les élèves bénéficiant de journées partielles ne sont pas éligibles aux exigences de tutorat prévues par la politique, car ils peuvent être placés en journée partielle pour d'autres raisons que celles énumérées dans la politique. Le ministère estime que les différentes équipes des écoles et des districts scolaires doivent examiner les raisons pour lesquelles l'élève a été mis en journée partielle et évaluer le meilleur aménagement pour cet élève afin de s'assurer qu'il puisse continuer à recevoir des services éducatifs. Le tutorat,

The concept of "undue hardship" applies in harmony with all provisions found in the *Education Act*. The *Education Act* creates no legal presumption in favour of a regular class placement and case law would recognize:

- That depending on the individual circumstances of a student, it is possible to have a student partially integrated into the common learning environment while being provided with the necessary services for their needs;
- That an exceptional student may be excluded from school for legitimate safety reasons involving continuous disruptions in class which may include, but may not be limited to, physical aggression towards others; and
- That involuntary transfers out of a school may be done for safety reasons.

Partial days are a deviation from the common learning environment as described in *Policy 322*. That being said, not all students on partial days would qualify for tutoring requirements under the policy because they could be put on a partial day for other reasons than those enumerated in the policy. The Department believes that the various school and school district teams need to look at the reasons the student has been put on partial days and evaluate what is the best accommodation for that student to ensure they can continue to receive educational services. Tutoring, in its historical sense may not be the best option for that child.

dans son sens historique, n'est peut-être pas la meilleure option pour cet enfant.

Selon les lignes directrices pour la programmation des journées partielles (secteur anglophone), toutes les journées partielles doivent être enregistrées par les écoles et un plan d'aide au retour de l'élève à une journée complète doit être élaboré. Le ministère relève les chiffres du plan (annuellement) et procède à une évaluation périodique de ces plans pour l'assurance de la qualité. Les districts sont tenus de surveiller le nombre d'élèves bénéficiant d'une journée partielle et leurs progrès.

Bien que le secteur francophone n'ait pas publié de lignes directrices sur les journées partielles, le plan d'intervention de l'élève doit contenir les raisons pour lesquelles l'élève a été mis en journée partielle, ainsi que les aménagements dont il bénéficiera.

Il n'y a pas de limite de temps pour le maintien d'un élève dans le cadre d'un programme de journées partielles car celui-ci doit être individualisé. Ceci étant dit, un plan de journée partielle doit être élaboré en ayant à l'esprit la durée la plus courte possible. Avec le soutien et les services appropriés, on s'attend que la durée de la journée partielle diminuera. Une telle diminution devrait se produire au fil des semaines/mois et non pas des années.

Quant à votre question sur les élèves pris en charge par le ministre du Développement social, il n'y a pas de directives spécifiques, mais pendant l'élaboration du plan de l'élève, l'équipe se penchera sur les réalités et les besoins de l'élève.

Under the *Guidelines for Partial Day Programming (Anglophone Sector)*, all partial days are to be recorded by schools and a plan for supporting the student's return to full day must be developed. The Department pulls the plan numbers (annually) and periodically evaluate those plans for quality assurance. Districts are required to monitor the number of students on a partial day and their progress.

Although the Francophone Sector has not published guidelines on partial days, the student's personalized learning plan must contain why a student has been put on partial days and the accommodations that the student will receive.

There is no time limit on how long a student can remain on a partial day plan as it must be individualized. But a partial day plan must be developed with the shortest amount of time in mind. There is an expectation that with the appropriate supports and services, the length of the partial day will decrease. This decrease should happen over weeks/months and not years.

As for your question around students in the care of the Minister of Social Development, there are no specific guidelines but while the student's plan is being developed, the team would look at the student's realities and needs.

En conclusion, le placement dans un programme de journée partielle peut, dans certains cas, être justifié selon qu'une "contrainte excessive" a été prouvée dans le contexte d'une tentative d'adaptation d'un élève dans une classe ordinaire ou s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple pour des raisons de santé mentale. Tout plan doit être élaboré en temps utile.

Nous attendons avec intérêt de recevoir votre rapport et de continuer à travailler avec vous dans l'intérêt des élèves et du système scolaire du Nouveau-Brunswick.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Julie Beaulieu Mason  
Sous-ministre

In conclusion, placement in partial day programming may, in certain cases, be justified depending on whether "undue hardship" has been proven in the context of attempting to accommodate a student in a mainstream classroom setting or if it is in the best interest of the child, such as for mental health reasons. Any plan must be developed in a timely manner.

We are looking forward to being able to receive your report and to continue working with you to support the best interest of New Brunswick students and the school system.

Sincerely,



Ryan Donaghy  
Deputy Minister

